



**Direction générale des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires
Sous-direction des entreprises agricoles
Bureau du Crédit et de l'Assurance
3, rue Barbet de Jouy
75349 PARIS 07 SP
0149554955**

N° NOR AGRT1404250J

Note de service

DGPAAT/SDEA/2014-183

07/03/2014

Date de mise en application : 06/03/2014

Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 31/12/2014

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 0

Objet : Convention d'habilitation des établissements de crédit pour l'année 2014. Modalités de gestion des prêts bonifiés sur cette période – Dispositions spécifiques pour les prêts à l'installation, liées à la prise en compte de l'interruption temporaire de la distribution des prêts bonifiés à l'agriculture début 2014.

Résumé : La présente circulaire précise certains points relatifs à la gestion des prêts bonifiés à l'installation pour l'année 2014. Elle précise notamment les modalités d'application de la règle d'antériorité de l'autorisation de financement (AF) sur l'investissement ainsi que les dispositions spécifiques, pour les prêts à l'installation, liées à la prise en compte de l'interruption temporaire de distribution des prêts bonifiés à l'installation pendant la phase de transition entre la période 2007-2013 et l'année 2014.

I. Informations générales

La nouvelle convention d'habilitation des établissements de crédit à distribuer des prêts bonifiés à l'agriculture en 2014 a été signée par l'ensemble des établissements de crédit habilités sur la période 2007-2013 et est entrée en vigueur le 21 février 2014.

Cette convention reprend les dispositions de l'avenant à la précédente convention (2007-2013), qui a été signé le 07 février 2014 et dont la principale nouveauté concernait la procédure d'audit.

Les directions départementales des territoires et de la mer peuvent désormais instruire les demandes d'autorisation de financement présentées pour l'année 2014 par les établissements de crédit habilités.

II. Dispositions transitoires s'appliquant pendant la période d'interruption temporaire, puis de reprise, de la distribution des prêts bonifiés à l'installation en 2014

Les dispositions de la précédente convention (2007-2013) relatives à la règle d'antériorité ont en effet été intégralement maintenues dans la convention 2014. Ainsi, il est précisé que l'investissement doit être réalisé après la délivrance de l'autorisation de financement par l'administration pour pouvoir être financé par un prêt bonifié. Cette condition a été reprise car elle contribue à réserver prioritairement l'accès aux prêts bonifiés aux jeunes agriculteurs qui ne peuvent disposer d'autres sources de financement.

Toutefois, à titre transitoire, les investissements débutés par un jeune agriculteur avant que les autorisations de financement n'aient été délivrées, dans les cas et sous les conditions prévus ci-dessous, ne seront pas retenus en anomalie.

Ces dispositions transitoires s'appliquent uniquement aux investissements :

1 / réalisés en lien avec un établissement de crédit habilité au titre de la convention 2014.

2 / prévus au plan de développement de l'exploitation (PDE) réalisés ou devant être réalisés en 2014 dont le financement devait être assuré par la mise en place d'un prêt bonifié (sous réserve de disponibilité des enveloppes) :

a / pour les investissements réalisés et financés au moyen d'un prêt non bonifié

Afin de ne pas retarder le développement de l'exploitation certains investissements ont pu, depuis le début de l'année, être financés au moyen d'un prêt non bonifié. A la demande expresse des établissements de crédit, ces investissements pourront faire l'objet d'une demande d'autorisation de financement. Dans ce cas l'autorisation de financement pourra être délivrée quand l'ensemble des conditions requises (disponibilité de l'outil OSIRIS et signature de la convention de délégation de gestion Etat / ASP / Conseil régional) seront réunies. Le prêt non bonifié pourra alors être remplacé par le prêt bonifié.

b / pour les investissements non encore financés par un prêt

Les bénéficiaires pourront solliciter auprès de leur établissement de crédit des crédits relais qui seront ensuite remboursés quand le prêt bonifié aura pu être réalisé.

Ces investissements pourront alors faire l'objet d'une demande d'autorisation de financement. L'autorisation de financement pourra être délivrée quand l'ensemble des conditions requises seront réunies (disponibilité de l'outil OSIRIS et signature de la convention de délégation de gestion Etat / ASP / Conseil régional). Cette dérogation ne pourra concerner que les investissements initiés après le 01/01/2014 et avant la date de reprise des prêts bonifiés. Cette dernière date vous sera communiquée ultérieurement par instruction .

Catherine GESLAIN-LANEELLE

CONVENTION

**entre l'Etat
et xxxxx**

**relative à la distribution de
prêts bonifiés à l'agriculture
pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014**

**prise en application des articles
D 341-3, 341-4, 343-13, 343-14, 343-15, 343-16, 344-13, 344-14, 344-15, 344-17, 344-18,
344-19, 344-20, 344-21
du Code Rural et de la Pêche Maritime**

Entre les soussignés :

Monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances
Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt

Agissant au nom de l'Etat

d'une part,

Et :

xxxx

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}:

La présente convention est une prorogation pour l'année 2014 de la convention de 2007 et son avenant du 07 février 2014 entre l'Etat et xxxx relative à la distribution de prêts bonifiés à l'agriculture pour la période du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2013 prise en application des articles D 341-3, 341-4, 343-13, 343-14, 343-15, 343-16, 344-13, 344-14, 344-15, 344-17, 344-18, 344-19, 344-20, 344-21 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 2 :

L'annexe à la présente convention régit :

- les modalités de contrôle et de suivi des prêts bonifiés à l'agriculture autorisés et mis en place à compter du 1^{er} janvier 2014.
- le rôle de l'établissement de crédit dans l'application de la réglementation relative aux prêts bonifiés à l'agriculture et les modalités de mise en place des prêts bonifiés à l'agriculture distribués par l'établissement de crédit pendant la période définie à l'article 1 de la présente convention.

Article 3 :

a) Pendant toute la durée de vie du prêt bonifié, le différentiel de taux servant au calcul de la bonification est égal, pour chaque catégorie de prêt bonifié, à la différence entre le taux de référence et le taux réglementaire de chaque prêt bonifié au moment de la réalisation du prêt, ou de la réalisation du premier versement dans le cas d'un prêt multiversement. Ce différentiel de taux est appliqué à l'encours du prêt bonifié.

Le taux réglementaire ou les éléments nécessaires à sa détermination sont fixés par arrêtés conjoints du Ministre de l'économie et des finances et du Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

b) Le taux de référence servant au calcul de la bonification des prêts bonifiés mis en place pendant cette période est égal à la somme d'une rémunération forfaitaire de l'établissement de crédit et d'un taux de base.

La rémunération des établissements de crédit pour l'année 2014 est fixée à 11 points de base.

c) La valeur initiale du taux de base est égale au taux moyen pour des prêts à moyen et long termes aux entreprises d'un montant compris entre 15 245 € et 45 735 € constaté par la Banque de France au cours du dernier trimestre 2013 sur la base d'une enquête, soit 2,89 %.

Ce taux de base évolue en fonction du taux moyen pour des prêts à moyen et long termes aux entreprises d'un montant compris entre 15 245 € et 45 735 €, déterminé trimestriellement par la Banque de France sur la base d'une enquête.

La valeur de ce taux de base pour le trimestre précédent est notifiée au début de chaque trimestre par l'Association Française des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement (AFECEI) à tous ses adhérents ainsi qu'au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (sous-direction des entreprises agricoles, bureau du crédit et de l'assurance) et au ministère de l'économie et des finances (direction générale du Trésor et de la politique économique, bureau du financement et du développement des entreprises 2).

Toute variation de ce taux d'au moins 0,05 point par rapport à la valeur qu'avait ce taux lors de la précédente fixation du taux de référence de l'établissement de crédit entraîne une variation d'égal montant du taux de référence au premier jour du mois qui suit la notification par l'AFECEI de cette variation si cette notification a lieu au moins 12 jours calendaires avant le dernier jour du mois en cours. Si cette notification a lieu moins

de 12 jours calendaires avant le dernier jour du mois en cours, la variation du taux de référence prendra effet à compter du premier jour du deuxième mois suivant la notification de l'AFECEI.

Article 4 :

Le volume des prêts bonifiés susceptibles d'être accordé est limité annuellement par le montant des autorisations d'engagement en charges de bonification défini par le ministre chargé de l'agriculture.

A l'exception des prêts bonifiés susceptibles d'être mis en place dans le cadre de crise ou de calamités agricoles, le montant annuel des autorisations d'engagement en charges de bonification est réparti en dotations régionales par le ministre chargé de l'agriculture.

Les préfets de région opèrent la répartition départementale de ces dotations régionales.

Le ministre chargé de l'agriculture communique chaque année à l'établissement de crédit le montant maximum des autorisations d'engagement en charges de bonification sur lequel s'imputeront les charges prévisionnelles de bonification des prêts mis en place dans l'année considérée par l'ensemble des établissements de crédit ayant passé une convention avec l'Etat à cet effet.

Il informe, chaque trimestre, l'établissement de crédit de la répartition des autorisations d'engagement en charges de bonification entre les régions et les départements.

Article 5 :

a) L'habilitation à la mise en place de prêts bonifiés à l'agriculture dans le cadre prévu par la présente convention prend effet le 1^{er} janvier 2014 et arrive à échéance le 31 décembre 2014. Cependant, les autorisations de financement accordées avant le 31 décembre 2014 et n'ayant pas donné lieu, au 31 décembre 2014, à prêt ou au versement de toutes les tranches dans le cas d'un prêt «multiversement» peuvent donner lieu à versement en 2015 et 2016 pendant leur durée de validité. Dans ce cas, le taux de référence servant au calcul de la bonification est défini selon les modalités prévues à l'article 3.

b) Les modalités d'élaboration et de certification des factures annuelles de bonification s'appliquent à toutes les factures représentant des encours relatifs à des prêts bonifiés mis en place dans le cadre de la présente convention.

c) Les modalités d'audit des factures de bonification et les obligations incombant à un établissement de crédit au titre d'une année de prise en charge de bonification s'appliquent, tant que la certification de la facture n'a pas été explicitement prononcée.

d) Les recouvrements de bonification pour décision administrative de déclassement au titre d'une année de bonification dont la facture a déjà été certifiée, viennent en déduction des premières factures de bonification suivantes en cours de certification.

Article 6 :

A l'issue de la certification de chaque facture annuelle, il sera procédé à la régularisation des paiements au titre de cette année de facturation. Si le solde à payer à l'établissement de crédit signataire est positif, l'Etat procédera au paiement de ce solde. S'il est négatif, l'établissement de crédit remboursera à l'Etat le trop perçu.

Article 7 :

L'établissement de crédit s'engage à mettre à disposition de l'Agence de Services et de Paiement (ASP) les éléments lui permettant de contrôler la cohérence des données financières de tous les prêts bonifiés à l'agriculture qu'il a facturés chaque année pour les prêts distribués jusqu'au 31 décembre 2014 figurant dans ses bases de gestion avec celles figurant dans la base de l'ASP.

Les volets de l'audit décrits en annexe permettent à l'ASP de vérifier la piste d'audit entre les données de gestion communiquées par chaque établissement de crédit régional (ECR) et les données de facturation et ainsi assurer la certification.

Article 8 :

Pendant toute la durée de vie des prêts bonifiés à l'agriculture distribués jusqu'au 31 décembre 2014, chaque ECR, lorsqu'il s'agit d'un groupe bancaire ou un ensemble de réseaux dotés chacun d'un organe central, informe, systématiquement et en établissant un avis de modification (AM), l'ASP de tout événement affectant la vie de ces prêts dans un délai maximum de deux mois après le traitement par l'établissement de crédit de cet événement. La chaîne de gestion des prêts bonifiés et de facturation des charges de bonification intègre de façon systématique et informatisée ces événements.

Article 9 :

Le non-respect par l'établissement des engagements prévus par la présente convention pourra conduire l'Etat à suspendre le paiement des charges de bonification à l'établissement concerné.

Article 10 :

Après intégration des événements de l'article 8 de la présente convention, la base de données de l'ASP pour les prêts distribués jusqu'au 31 décembre 2014, utilisée pour établir la facture présentée au Fonds Européen d'Orientation et de Garantie Agricole (FEOGA) et au Fonds Agricole de Développement Rural (FEADER) pour le cofinancement de certaines charges de bonification, devra être conforme aux conditions réelles des prêts servis aux emprunteurs. Les fractions impayées des échéances en retard de paiement ne peuvent donner lieu à un surcoût de bonification. Le montant du capital restant dû (CRD) déclaré par l'établissement de crédit doit tenir compte de cet élément.

Dans le cas où, dans le cadre de contrôles, les services de la Commission européenne constateraient que les modalités de gestion des prêts bonifiés à l'agriculture ne présentent pas les garanties requises et refuseraient pour cette raison de cofinancer des charges de bonification, l'établissement de crédit régional devra rembourser à l'Etat, en fonction de son poids relatif dans la facture communautaire, la somme retenue par la Commission européenne, dans la mesure où il est établi que la réfaction prononcée par la Commission européenne a pour motif le non-respect par l'établissement de crédit de la présente convention entre l'Etat et xxx relative à la distribution des prêts bonifiés entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2014, et dans la mesure où l'établissement de crédit n'a pas déjà fait l'objet de réfections pour la même raison au titre de l'année incriminée.

En complément des dispositions du chapitre 33 du cahier des charges du 03 avril 2003, les seules obligations auxquelles sont tenus les établissements signataires de la présente convention, sont les modalités de distribution et de gestion décrites dans ces documents. Aussi, le non-respect de modalités de distribution ou de gestion que la Commission européenne considérerait comme nécessaires pour garantir le bon fonctionnement du système mais qui ne seraient pas explicitement prévues dans les documents précités ne pourra pas être retenu comme motif à une réfaction financière, y compris sur la part cofinancée par la Commission Européenne.

Par ailleurs, la disposition prévue ne saurait entraîner une double réfaction pour le même motif, dans le cas où une même anomalie aurait été décelée à la fois lors des audits de certification des factures de bonification et lors du contrôle des autorités communautaires. La réfaction sur la facture de bonification, serait, en pareil cas, limitée au plus élevé des deux montants, l'un résultant de l'extrapolation de l'incidence financière de l'anomalie constatée sur les prêts audités, l'autre correspondant à la retenue opérée par la Commission européenne sur le cofinancement communautaire.

Enfin, dans le cas où la retenue communautaire serait motivée par le constat de plusieurs irrégularités, dont certaines ne seraient pas dues au non-respect, par un établissement, des documents contractuels précités, seule la partie de la retenue correspondant, d'après le constat dressé par les autorités communautaires, aux manquements de l'établissement à des engagements contractuels avec l'Etat pourrait être transférée à l'établissement de crédit.

Article 11 :

Conformément aux dispositions de l'article R 312-11 du Code de justice administrative, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention sont portés devant le Tribunal administratif de Paris.

Article 12 :

Un logigramme en 4 étapes est transmis avec la présente convention.

Fait à PARIS, le

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire

et de la Forêt

Le Représentant
de xxxxx

ANNEXE I

**A LA CONVENTION D'HABILITATION DES ETABLISSEMENTS DE CRÉDIT A DISTRIBUER DES PRÊTS
BONIFIES A L'AGRICULTURE POUR L' ANNEE 2014**

1 – ROLE DE L' ETABLISSEMENT DANS L'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DES PRETS BONIFIES 10

- 11- Diffusion des textes réglementaires 10**
- 111-La réglementation est élaborée par le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt 10
- 112-Le correspondant national de l'établissement 10

113-Les correspondants départementaux de l'établissement	10	
12- Application de la réglementation	10	
121-La demande d'autorisation de financement (AF), support de l'instruction réglementaire	11	
122-Travaux de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA)	12	
123-Les plans pluriannuels d'investissement	13	
2 – PROCEDURES DE MISE EN PLACE ET DE SUIVI DES PRETS BONIFIES	13	
21- Effets de l'AF sur la consommation des dotations		14
211-Rejet	15	
212-Mise en attente	15	
213-Accord	15	
22- Confirmation de versement (CV) par l'établissement	15	
221-Contenu des CV	17	
222-Délai de transmission des CV	18	
223-Mise à jour des enveloppes d'AE départementales	19	
224-Justification du versement (réalisation de l'investissement correspondant au versement)	19	
225-Ajustement du montant du prêt bonifié	20	
23- Suivi des prêts bonifiés		21
231- Prise en compte des évènements	21	
232-Avis de modification (AM)	22	
233-Transfert d'encours de prêts bonifiés	22	
234-Changement des caractéristiques (CC) d'un prêt bonifié	22	
3 – TRAITEMENTS CENTRAUX		23
31- Charges de bonification		23
311- Différentiel de bonification	23	
312- Modalités de calcul de la facture de bonification	24	
313-Modalités de restitution des informations relatives à la bonification aux établissements de crédits et modalités de phase contradictoire	26	
314-Période non bonifiée	26	
32- Certification de la facture de bonification		26
321- Présentation des audits des factures de bonification 2007 à 2013	26	
322- Mise en place d'un audit en établissement de crédit	29	
33 - Ajustement ou calcul d'une réfaction des factures de bonification		34
331- Ajustements des factures de bonification	34	
332- Calcul de la réfaction en cas de mise en place d'un audit	34	
333- Certification définitive des factures	36	
334- Paiement de la bonification	36	
34 – Facturation au FEADER des catégories de prêts bonifiés éligibles		37
35 – Statistiques sur les prêts professionnels agricoles		37
4 – CONTROLES		37
41 – Récapitulatif des taches engageant la responsabilité des établissements		36
411 - Gestion des dossiers de prêts bonifiés		37
412 - Préparation des demandes d'AF et versement des prêts bonifiés	38	

413- Respect du taux réglementaire des prêts bonifiés	38
42 – Nature et effets des contrôles	38
421- Les contrôles	38
422- Contrôles sur place réalisés par les DDT(M) et l'ASP	39
423- Contrôles effectués auprès des établissements dans le cadre de certification des factures	39
424- Contrôles effectués par les autorités communautaires	39

La présente annexe à la convention entre l'Etat et l'établissement de crédit relative à la distribution des prêts bonifiés à l'agriculture définit les obligations et responsabilités de l'établissement de crédit signataire habilité à distribuer des prêts bonifiés à l'agriculture, ainsi que celles du ministère chargé de l'agriculture et de l'Agence de Services et de Paiement (ASP).

1 - Rôle de l'établissement dans l'application de la réglementation des prêts bonifiés

11 - Diffusion des textes réglementaires

111 - La réglementation est élaborée par le ministère chargé de l'agriculture

Elle est transmise à l'établissement de crédit par l'administration centrale du ministère chargé de l'agriculture, sous forme papier, complétée à la demande par voie électronique sous format PDF:

- fonds de dossiers par catégorie de prêts ;
- mises à jour lors des modifications réglementaires, de la publication des circulaires d'application et d'interprétation, ou lorsque des questions répétées justifient la diffusion générale des réponses.

Lorsque la réglementation nationale doit être complétée par des paramètres locaux, les directions départementales des territoires et de la mer (DDT(M)) diffusent ces éléments sous forme écrite aux correspondants départementaux des établissements de crédit (voir paragraphe 113).

112 - Le correspondant national de l'établissement

L'établissement de crédit désigne un correspondant national qui assure :

- la réception et la diffusion de la réglementation au sein de son réseau ;
- la concentration et le filtrage des questions du réseau sur la réglementation.
- Ces questions sont prioritairement traitées au sein de l'établissement. C'est à défaut qu'il est fait appel à l'administration .
- la diffusion des réponses du ministère chargé de l'agriculture.

113 - Les correspondants départementaux de l'établissement

L'établissement de crédit met en place également des correspondants départementaux, une même personne étant susceptible d'être désignée dans cette fonction pour plusieurs départements.

Le correspondant départemental est l'interlocuteur de la DDT(M)) pour l'ensemble des opérations relatives au département, et du délégué régional de l'ASP pour les opérations visées au paragraphe 22.

Selon sa structure, l'établissement de crédit peut souhaiter démultiplier le rôle du correspondant départemental vers des correspondants opérationnels qui émettent les demandes d'autorisation de financement (AF), susceptibles d'être contactés en cas de rejet de demandes irrecevables. Dans ce cas, le correspondant opérationnel aura un interlocuteur identifié en DDT(M).

12 - Application de la réglementation

Il appartient à l'établissement de crédit sollicité de constituer le dossier de demande de prêt lui permettant, d'une part de se prononcer sur la suite commerciale qu'il souhaite donner à cette demande, et d'autre part de fournir toute pièce justificative nécessaire à l'instruction administrative de l'autorisation de financement du prêt bonifié. S'agissant des prêts réalisés dans le cadre de plans pluriannuels¹, dits prêts de catégorie 1, l'établissement doit s'assurer auprès du demandeur qu'il a bien établi sa demande de prêt en conformité avec le plan agréé et ses différents avenants.

Sauf dispositions particulières prévues par voie d'instruction, les prêts d'une durée inférieure à un an ne peuvent pas faire l'objet d'une bonification par l'Etat.

Une fois le dossier constitué, l'établissement de crédit adresse une demande d'AF à la DDT(M).

121-La demande d'autorisation de financement (AF), support de l'instruction réglementaire

La demande d'AF (et ses annexes) est établie sur un support normalisé, sur papier transférable par voie postale ou par télécopie ou par tout autre support, notamment informatique, préalablement agréé par le ministère chargé de l'agriculture. Il existe un formulaire de demande d'AF par catégorie de prêt. Ce document comporte des éléments d'identification du demandeur et de description de l'opération.

Dans un objectif de simplification et d'allègement des procédures, l'établissement de crédit n'est pas tenu de solliciter auprès du demandeur une pièce justificative prévue par la réglementation, que la DDT(M) lui signifierait déjà posséder.

¹ Les prêts de catégorie 1 sont ceux qui s'inscrivent dans un projet pluriannuel agréé par le préfet après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA). Les autres prêts sont dits de catégorie 2.

121.1 –Principe d'antériorité de l'autorisation de financement

. Cas général

Un investissement ne peut pas être financé par un prêt bonifié s'il a été réalisé avant la délivrance de l'AF par la DDT(M).

En règle générale, la date à retenir caractérisant le début de financement de l'investissement est la date d'acquittement de la première facture.

. Cas des investissements réalisés en première année de plan

Les investissements planifiés en première année d'un plan pluriannuel doivent également, pour pouvoir être financés par un prêt bonifié, avoir été réalisés après la délivrance de l'AF correspondante par la DDT(M). La demande d'AF peut toutefois être déposée simultanément à la demande d'agrément de plan pluriannuel d'investissements (cf. paragraphe 213-1).

121.2 - La déclaration d'engagement du bénéficiaire

L'octroi d'un prêt bonifié à un agriculteur est subordonné au respect d'un certain nombre d'engagements de la part du bénéficiaire, dont il convient de l'informer dès la sollicitation du prêt.

L'établissement de crédit est tenu de présenter au demandeur de prêt bonifié les engagements induits par le bénéfice d'un prêt bonifié et de lui faire signer une déclaration d'engagement personnelle.

Les fiches d'engagements, dont le modèle est fixé par circulaire du ministère chargé de l'agriculture, comportent notamment les éléments suivants :

- Les règles en vigueur concernant le principe d'antériorité de l'AF sur l'investissement ;
- Les règles en vigueur concernant le principe de non-possibilité de bonifier des prêts d'une durée inférieure à un an ;
- l'engagement de la part du bénéficiaire à ne pas solliciter, de manière directe ou indirecte, pour le même objet, aucun autre prêt de même catégorie auprès d'un autre établissement de crédit ;
- l'information exhaustive sur les prêts bonifiés de même catégorie déjà sollicités auprès de quelque établissement de crédit que ce soit (montant de l'encours et le cas échéant des réalisations de ces prêts) ;
- l'engagement de l'agriculteur à informer l'établissement de crédit de tout changement de situation pouvant affecter la vie du prêt et le respect des conditions réglementaires d'engagement, notamment dans le cas de la cession de tout ou partie du bien financé par le prêt bonifié, étant entendu que le montant correspondant à la valeur du bien cédé à la date de la cession sera déduit du montant de l'encours restant dû du prêt bonifié à la date de la cession ;
- l'engagement du bénéficiaire à fournir à l'établissement de crédit, dans le délai imparti (4 mois dans le cas général, 9 mois dans le cas de bâtiments ou de plantations, 30 jours suite à chaque versement dans le cas d'un prêt multiversements, cf. paragraphe 224) les justificatifs du versement (réalisation de l'investissement correspondant au versement).

En cas d'existence de prêt bonifié de même catégorie, sollicité avant le 1^{er} janvier 2014, l'établissement de crédit reporte les montants relatifs aux financements² en cours sur le document de demande d'AF. La déclaration d'engagement doit être systématiquement transmise sous forme papier à la DDT(M) conjointement avec les autres pièces justificatives sollicitées.

122-Travaux de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA)

² La véracité et l'exhaustivité des éléments fournis sur ce point n'engagent que le demandeur, l'établissement de crédit n'ayant sur ce point qu'une obligation de moyen.

122.1- Participation des établissements

Les personnalités désignées par le préfet au sein des établissements de crédit assistent aux réunions plénières ou aux sections de la CDOA en tant que titulaires au titre du financement de l'agriculture, ou personnes qualifiées, ou experts. Des suppléants de ces titulaires ou personnes qualifiées sont désignés au sein des autres établissements de crédit habilités qui participent au financement de l'agriculture du département. Chacun de ces établissements de crédit est destinataire des mêmes informations générales et individuelles sur les procédures relevant de la compétence de la commission, à l'exception des dossiers individuels de financement (plans pluriannuels d'investissement).

Cette participation aux travaux de la commission doit être distinguée de l'expertise et de l'engagement financier que l'administration sollicite lors de l'examen des plans pluriannuels de financement et qui est décrite au paragraphe 122.2.

122.2-Expertise de l'établissement sur les projets individuels examinés par la CDOA

L'agriculteur qui souhaite obtenir le bénéfice des aides à l'installation, ou de toute aide nécessitant l'agrément préalable d'un plan pluriannuel d'investissement (par exemple plan de développement agricole lors d'une installation), transmet à l'établissement de crédit qu'il a sollicité pour l'octroi des prêts prévus dans son projet, l'étude prévisionnelle technico-économique qui justifie sa demande auprès de l'administration. L'établissement de crédit, s'il accepte de suivre ce client, le lui signifie par une lettre qui, sans valoir engagement définitif de sa part, est versée au dossier administratif avant son examen par la commission.

A la demande du préfet, l'établissement de crédit fait part à la commission de son avis sur le projet, sur la base de l'analyse financière qu'il a effectuée. Ne peut siéger, lors de l'examen d'un dossier individuel de financement, que l'établissement de crédit qui suit le projet. Les membres ou experts de la commission désignés au sein d'un autre établissement de crédit (cf. 122.1) sont alors invités à se retirer de la séance.

123 - Les plans pluriannuels d'investissement

Le préfet, après avoir recueilli l'avis de la commission, prend une décision sur la recevabilité des plans pluriannuels d'investissement soumis à agrément par la réglementation. Le dossier ainsi agréé, comprend :

- l'étude prévisionnelle,
- le plan de financement (document spécifique, ou "annexe prêts" pour les jeunes agriculteurs),
- la décision préfectorale de recevabilité des projets.

Un exemplaire de ce dossier est conservé par la DDT(M) et un second est transmis à l'établissement de crédit concerné, sous un numéro administratif que ce dernier enregistre afin d'y rattacher les financements ultérieurs.

123.1 - Changement d'établissement de crédit en cours de réalisation d'un projet pluriannuel

La présentation par l'établissement de crédit du projet pluriannuel induit une relation de partenariat avec l'agriculteur. Toutefois cette relation peut être interrompue à l'initiative de l'une ou l'autre des parties et l'agriculteur peut changer d'établissement de crédit en cours de plan. Dans ce cas, si l'agriculteur souhaite que le nouvel établissement dispose de l'accès à son dossier administratif, il informe par écrit la DDT(M) de ce changement, en mentionnant explicitement l'autorisation d'accès à son dossier qu'il accorde au nouvel établissement de crédit. La DDT(M) communique alors au nouvel établissement de crédit un exemplaire du dossier agréé comprenant l'étude technico-économique.

En tout état de cause, le seul changement d'établissement de crédit ne nécessite en aucun cas une nouvelle étude technico-économique ni un avenant.

123.2 - Avenants aux plans pluriannuels agréés

Au terme de la réglementation, un avenant s'impose lorsque le bénéficiaire veut apporter une modification substantielle au plan initialement agréé : changement d'orientation technico-économique, modification importante du montant de l'investissement, etc. Le principe du respect du plan admet donc une certaine souplesse d'application.

Pour chacune des catégories de prêts concernées, l'établissement de crédit s'enquiert auprès du demandeur que les projets présentés sont conformes au plan-pluriannuel agréé ou à ses différents avenants existants, et informe la DDT(M) des éventuelles modifications qui lui ont été indiquées, en les portant sur la demande d'AF. La DDT(M) décide de l'opportunité de soumettre à nouveau le projet à la CDOA et de recourir à un avenant.

2 - Procédures de mise en place et de suivi des prêts bonifiés

Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi organique pour la loi de finances (LOLF), les prêts bonifiés sont gérés sous enveloppes annuelles d'autorisations d'engagement (AE). Le ministre chargé de l'agriculture programme chaque année, dans la limite des AE votées par le parlement, pour les programmes au sein desquels est mobilisé l'outil financier des prêts bonifiés, le niveau des enveloppes nationales d'AE par catégorie de prêts bonifiés. Le montant d'AE nécessaire à la couverture d'une autorisation de financement (AF) d'un prêt bonifié, correspond au montant brut de la part nationale des charges de bonification cumulées (rémunération de la banque incluse) qu'il sera nécessaire de verser à l'établissement de crédit sur la durée bonifiée du prêt.

Dès que ces enveloppes nationales d'AE sont programmées, le ministère chargé de l'agriculture procède, pour la tranche ferme annuelle, à une répartition départementale des dotations. Cette répartition peut se faire dans certains cas en deux temps, l'administration centrale procédant à une répartition régionale et laissant à la direction régionale du ministère le soin de procéder à la répartition départementale des enveloppes. Ces enveloppes départementales sont réparties de manière prévisionnelle par les pouvoirs publics sur la base de paramètres locaux (nombre d'installations, nombre de plans pluriannuels agréés, consommation des années antérieures...).

Les enveloppes départementales sont mises à la disposition des préfets, sous forme de dotations plafonds d'autorisation d'engagement (AE). Elles sont susceptibles d'ajustement en cours de période de gestion en fonction des niveaux de consommation constatés, par mobilisation des réserves nationales et régionales constituées, ou par redéploiement entre départements ou régions. Enfin, il peut être décidé par reprogrammation budgétaire nationale, de redéployer des dotations en réserve au plan national d'une catégorie de prêt vers une autre.

Ces enveloppes sont saisies dans l'outil OSIRIS-PB qui en permet la consultation de manière partagée.

Le ministère chargé de l'agriculture informe le correspondant national de l'établissement de crédit, des répartitions initiales retenues, ainsi que de toute modification significative de ces dotations.

21 - Effets de l'AF sur la consommation des dotations

Le coût budgétaire national d'un prêt bonifié est calculé au moment de l'instruction de l'AF, et est déduit de l'enveloppe d'AE déléguée à la DDT(M) pour la catégorie de prêt concernée au moment où l'AF est accordée par le DDT(M) par délégation du préfet.

L'établissement de crédit remplit un formulaire de demande d'AF sur lequel il indique les codes banque et guichet. Ces données constituent la première partie du numéro d'AF qui sera complété par la DDT(M) lors de la délivrance de l'AF. L'établissement de crédit adresse à la DDT(M) ces formulaires, éventuellement regroupés, sous un bordereau d'envoi portant les numéros d'identification des

demandes d'AF. La DDT(M) accuse réception de cet envoi en retournant le bordereau d'envoi complété de la date de réception en DDT(M). L'accusé de réception pourra être supprimé en cas de mise en oeuvre d'une liste de restitution consultable par les établissements de crédit sur l'outil OSIRIS-PB référant les AF reçues en DDT(M) avec la date de réception.

Les AF sont instruites et délivrées par le DDT(M) avec l'appui du logiciel d'instruction partagé OSIRIS selon leur ordre chronologique de dépôt. Exceptionnellement, dans les cas référencés par circulaire ministérielle, le DDT(M) pourra déroger à cette règle pour des raisons d'urgence.

La DDT(M) sollicite auprès de l'établissement de crédit les pièces justificatives nécessaires à l'instruction du dossier. Les différents éléments du dossier à vérifier pour s'assurer de l'éligibilité du demandeur sont précisés, pour chaque catégorie de prêt, par circulaire du ministère chargé de l'agriculture ; la DDT(M) peut surseoir à l'examen de la demande d'AF jusqu'à l'obtention de ces documents (cf. paragraphe 411). Dans le cas où ces renseignements ne sont pas communiqués par l'établissement de crédit sous deux mois, la DDT(M) peut lui retourner la demande d'AF et en informer directement l'agriculteur.

L'examen de la demande d'AF peut donner lieu de la part du DDT(M) à trois types de réponse : rejet, mise en attente, accord.

En cas de mise en oeuvre d'échanges de données informatisés entre l'établissement de crédit et le logiciel d'instruction partagé de l'ASP, la transmission des demandes d'AF pourra se faire de manière automatisée en remplacement de l'envoi du formulaire papier. L'accusé de réception à chaque envoi de demandes d'AF sera dans ce cas également automatisé. Cet accusé de réception précisera les pièces justificatives nécessaires à l'instruction de l'AF en DDT(M) en excluant, le cas échéant, les pièces déjà portées au dossier administratif de l'exploitant agricole.

211 - Rejet

La demande d'AF est non recevable pour absence d'enveloppe départementale allouée pour l'année à la catégorie de prêt ou pour cause de non-conformité réglementaire : le DDT(M) retourne alors le formulaire à l'établissement de crédit et notifie le rejet en le motivant.

Toutefois, dans le cas où le défaut de conformité peut manifestement être aisément redressé, la DDT(M) peut prendre contact avec l'établissement de crédit et, selon des formes convenues avec le correspondant départemental, procéder aux rectifications nécessaires de façon à éviter le rejet initial et le renvoi ultérieur d'une même demande.

212 - Mise en attente

Les demandes d'AF instruites, dont la délivrance doit être différée par le DDT(M) en raison de l'épuisement du quota départemental, sont mises en attente, avec un numéro d'ordre qui se situe dans la continuité des numéros apposés aux AF accordées (voir paragraphe 213), attribué automatiquement par le logiciel d'instruction partagé OSIRIS.

213 - Accord

La demande d'AF est recevable au regard de la réglementation et il existe une enveloppe d'AE disponible suffisante dans la catégorie de prêt considérée. Le DDT(M) édite l'AF à partir du logiciel d'instruction partagé OSIRIS et l'envoie après signature au correspondant départemental de l'établissement de crédit. Le DDT(M) envoie simultanément le double de l'AF à la délégation régionale de l'ASP qui effectuera la suite des traitements. Par ailleurs, le DDT(M) adresse à l'agriculteur le courrier édité à partir du logiciel d'instruction partagé OSIRIS, l'informant de l'octroi de l'autorisation de financement du prêt bonifié et de ses caractéristiques.

213.1- Durée de vie de l'AF

- Cas général

A compter de la date de délivrance de l'AF par le DDT(M), par délégation du préfet, commence à courir un délai d'utilisation de 3 mois dans lequel doit intervenir le versement du prêt, ou le premier versement dans le cas particulier des prêts "multiversements". Passé ce délai sans versement, l'AF est périmée. Une autre AF peut être présentée pour le même objet, elle sera examinée comme une nouvelle demande d'AF selon les dispositions prévues au point 121.

- Première année de plan pluriannuel

Une ou plusieurs demandes d'AF peuvent être déposées en même temps que la demande d'agrément de plan. Si la demande d'AF ne pose pas de problème particulier, l'AF est alors délivrée par la DDT(M) en même temps que l'agrément du plan, après avis de la commission départementale d'orientation agricole. Dans ce cas, la durée de validité de l'AF est portée à 6 mois³.

- Possibilités d'aménagement

Le directeur départemental des territoires (et de la mer) peut accorder, dans certains cas, à la demande écrite et motivée de l'établissement de crédit, un aménagement du délai d'utilisation de 3 mois dans lequel doit intervenir le prêt suite à la délivrance de l'AF. Les cas d'aménagement sont précisés par circulaire du ministère chargé de l'agriculture.

Le ministère chargé de l'agriculture peut également prévoir par voie d'instruction des cas d'aménagement du délai de validité de 3 mois de l'AF.

213.2-Cas particulier des prêts "multiversements"

Pour faciliter le financement d'un investissement caractérisé par des dépenses étalées sur une longue période (cas des constructions de bâtiments par exemple), il est possible de recourir à un prêt dit "multiversements", donnant lieu à des versements fractionnés sur seule présentation de facture ou de justificatif autorisé, dans la limite de 6 versements.

L'établissement de crédit émet alors une demande d'AF portant sur la totalité de l'investissement, mentionnant le nombre de tranches prévues et le montant de la première tranche. Un prêt multiversements doit remplir les conditions suivantes:

- La demande d'autorisation de financement devra mentionner si celle-ci porte sur un prêt monoversement ou multiversement ainsi que dans ce dernier cas le nombre de tranches prévues et le montant prévu pour la première tranche. Pour un prêt multiversement ces deux dernières données bien que devant être obligatoirement renseignées revêtent à ce stade un caractère prévisionnel et pourront être modifiées après que l'AF ait été délivrée par la DDT(M). Une première tranche du prêt doit être versée dans le délai de trois mois à compter de la délivrance de l'AF;
- L'ensemble des versements complémentaires doit intervenir dans les 18 mois consécutifs au premier versement ;
- La durée de bonification du prêt doit être comptabilisée à compter du premier versement réalisé.

Le prêt multiversement devra être réservé à des dépenses concourant à l'obtention du même usage agricole professionnel, et ne pas être mobilisé pour des objets non inscrits sur l'autorisation de financement.

Au moment de l'instruction du prêt, les modalités de calcul de la bonification se font sur la base d'un prêt monoversement quelle que soit la demande. Lors de la réalisation l'établissement de crédit pourra modifier le nombre de versements initialement prévus. Le nombre de déblocages ou tranches peut varier par rapport à ce qui était prévu dans l'AF. Une CV soldante indiquera qu'il s'agit

³ Ce délai pourra être ajusté par voie d'instruction du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt;

de la dernière tranche (ou dernier déblocage). Ainsi le calcul de la bonification sera réalisé suivant le choix définitif opéré soit monoversement soit multiversements.

22-Confirmation de versement (CV) par l'établissement

Dès que le versement du prêt ou d'une tranche de prêt multiversement a été effectué, l'établissement de crédit envoie une confirmation de versement (CV) à la délégation régionale de l'ASP, dans les conditions suivantes :

- La date de réalisation qui figure sur la CV est la date de valeur du versement retenue dans la gestion bancaire de l'exploitant. Elle peut être différente de la date effective de mise à disposition des fonds sur le compte courant de l'emprunteur, qui doit également figurer sur la CV, mais ne doit pas s'en écarter de plus de 7 jours. La date de réalisation marque ainsi le début de la prise en charge de la bonification par l'Etat. Elle doit se situer dans les limites de validité de l'AF, c'est à dire être postérieure à la date de délivrance de l'AF et être antérieure à la date de péremption de l'AF ;
- Une CV ne peut faire état d'un montant de réalisation supérieur à celui de l'AF ;
- La CV doit impérativement préciser s'il s'agit ou non du dernier versement ;
- Les caractéristiques financières d'un prêt ne peuvent plus être modifiées après sa date de réalisation, sauf cas spécifique (cf. paragraphes 231, 232, 233 et 234). La CV transmise doit refléter les durées figurant sur l'AF (durée du prêt, durée bonifiée, durée de différé) et le taux en vigueur pour le prêt considéré à la date de réalisation du prêt. Les durées peuvent éventuellement être différentes, par rapport à celles de l'AF, mais elles ne pourront dans ce cas être qu'inférieures aux durées de l'AF ;
- Les caractéristiques financières figurant sur la CV ou le cas échéant sur la CV rectifiée transmise par l'ASP doivent correspondre exactement aux données de la chaîne de prêts de l'établissement de crédit et au tableau d'amortissement établi à partir de ces données.
- Trois exceptions pourront être admises:
 1. la durée de bonification retenue pourra avoir été ajustée selon les dispositions décrites au paragraphe 221;
 2. le montant des intérêts intercalaires (liés aux ajustements intrapériode suite à une spécificité ou un événement, tels que période brisée, remboursement anticipé, etc.) selon les dispositions prévues au paragraphe 312-1;
 3. dans le cas où l'établissement de crédit met en place un étalement d'échéancier dans le respect des conditions prévues au paragraphe 312-1, la durée du prêt non bonifiée excédant celle figurant sur la CV ne constituera pas une anomalie.
- Le versement des fonds sur un compte d'attente est formellement prohibé. Dans le cas particulier des versements fractionnés, la procédure décrite au paragraphe 213.2 permet à l'établissement de libérer le prêt en plusieurs versements.

L'établissement de crédit adresse à la délégation régionale de l'ASP ces formulaires, éventuellement regroupés, sous un bordereau d'envoi portant les numéros d'identification des prêts bonifiés à l'agriculture concernés, c'est-à-dire les numéros figurant sur les AF correspondant aux CV envoyées. La délégation régionale de l'ASP accuse réception de cet envoi à l'établissement de crédit en retournant le bordereau d'envoi complété de la date de réception de la CV en délégation régionale de l'ASP.

221 - Contenu des CV

La CV est établie sur un support normalisé, sur papier transférable par voie postale ou par télécopie ou par tout autre support, notamment informatique, préalablement agréé par le ministère chargé de l'agriculture. Il existe un formulaire spécifique de CV, commun à toutes les catégories de prêts bonifiés.

La CV est un document comportant :

- le numéro d'AF, qui inclut les codes banque et guichet de la banque (selon le référentiel de la Banque de France) ;
- l'identification de l'emprunteur ;
- le montant effectif du versement à l'emprunteur ;

le taux réglementaire du prêt à la date de réalisation (1^{ère} réalisation si prêt multiversements) ;
la périodicité de remboursement ;
la date de réalisation du prêt ;
la date effective de mise à disposition des fonds sur le compte courant de l'emprunteur ;
.
la date de première échéance : elle correspond à la date du premier paiement d'intérêts par l'emprunteur ;
le montant de la première échéance ;
le montant des échéances pendant la durée du différé d'amortissement (le cas échéant) ;
le montant des échéances en période d'amortissement du prêt ;
la durée totale du prêt ;
la durée bonifiée du prêt ;
la durée du différé total ;
la durée du différé d'amortissement ;
|Un témoin de dernier versement le cas échéant en cas de prêt multiversements ;
|Une indication précise concernant le taux maximum qui sera servi à l'exploitant, le cas échéant, pendant la phase non bonifiée du prêt succédant à la phase bonifiée⁴.
Cette indication pourra prendre la forme d'un taux maximum ou de la somme d'un index clairement identifié et d'une marge.

Concernant la durée totale du prêt, par convention, s'il existe une période brisée, la durée totale du prêt et la durée bonifiée figurant sur les formulaires d'AF et de CV ne sont pas les durées réelles du prêt. Le quotient [(durée totale, et bonifiée)/ (durée d'une échéance correspondant à la périodicité)] doit être un nombre entier. La période brisée est révélée sur les formulaires d'AF et de CV par le délai séparant la date de versement et la date de première échéance : ce délai diffère alors de la durée de l'échéance correspondant à la périodicité de remboursement. La durée de cette période brisée ne peut excéder 1,5 fois la durée de l'échéance correspondant à la périodicité de remboursement.

Un prêt ne peut pas cumuler deux périodes de différé d'amortissement de nature différente (avec ou sans capitalisation d'intérêts). Si un prêt comporte une période brisée et une période de différé d'amortissement, alors la période brisée sera gérée comme ce différé d'amortissement (avec ou sans capitalisation d'intérêts).

La durée de bonification est alignée automatiquement sur la durée maximale de bonification pour la catégorie de prêt correspondante, si la durée du prêt est supérieure à cette dernière, et sur la durée du prêt sinon, sans rejet ou demande de modification de la CV.

La CV ne peut faire l'objet d'aucune modification postérieurement à son envoi, à l'initiative de l'établissement de crédit. Lorsqu'une incohérence entre les données de l'AF et de la CV est mise en évidence par l'ASP; celle ci en informe l'établissement de crédit qui devra adresser une nouvelle CV rectifiée et corriger éventuellement les caractéristiques financières du versement mis en place.

222 - Délai de transmission des CV

La CV est envoyée à la délégation régionale de l'ASP dans un délai de 30 jours⁵ à compter de la date de réalisation du prêt.

La délégation régionale de l'ASP transmet la liste des AF proches de la date de péremption au correspondant de l'établissement de crédit. En effet, les délais de transmission deviennent très sensibles à l'approche de la date de péremption des AF, qui emporte automatiquement leur annulation. Aussi l'établissement de crédit doit-il mobiliser tous moyens, télématiques notamment,

⁴ Sans préjuger de la valeur de ce taux, celui-ci doit être mentionné sur le contrat de prêt initial signé par l'établissement de crédit et l'exploitant.

⁵ Jours ordinaires du calendrier sans distinction entre les jours ouvrables, les jours ouvrés, les jours fériés et les jours chômés.

pour que les CV émises dans les derniers jours précédant la date de péremption de l'AF parviennent en délégation régionale de l'ASP au plus tard le dernier jour de leur validité. Dans le cas où les CV sont envoyées par télécopie ou par messagerie électronique avec l'ASP, elles doivent faire l'objet d'une confirmation écrite, éventuellement par lot, sous 8 jours⁶.

La délégation régionale de l'ASP vérifie que:

- le délai de transmission de la CV est respecté ;
- la date de réalisation est dans les limites de validité de l'AF ;
- les données financières sont cohérentes entre elles et avec celles accordées sur l'AF;
- le taux du prêt est conforme au taux en vigueur à la date de réalisation du prêt.

Si ces conditions ne sont pas respectées, elle retourne le formulaire à l'établissement de crédit en lui précisant la suite qu'il est possible de lui donner.

En l'absence de transmission de la CV dans les délais, la bonification correspondant au montant de réalisation figurant sur cette CV ne sera pas prise en charge par l'Etat.

223 - Mise à jour des enveloppes d'AE départementales

Lors de la réception d'une CV, ou de la dernière CV dans le cas d'un prêt multiversements par la délégation régionale de l'ASP, le coût budgétaire national du prêt bonifié, est recalculé en tenant compte des caractéristiques de réalisation du prêt. L'enveloppe départementale d'AE dédiée à la catégorie de prêts bonifiées concernée est ajustée pour tenir compte de la différence des coûts budgétaires nationaux entre l'AF et la CV, ou de la libération du montant d'engagement induit par une péremption d'AF.

224 - Justification du versement (réalisation de l'investissement correspondant au versement)

Dans le cas d'un prêt bonifié monoversement, le bénéficiaire du prêt bonifié dispose d'un délai de 4 mois à compter de la date de réalisation figurant sur la confirmation de versement (CV) pour mobiliser les fonds et payer son fournisseur (prestataire, cédant..) et remettre l'ensemble des justificatifs à son établissement de crédit.

Dans le cas de bâtiments ou de plantations, le délai est porté à 9 mois. Dans le cas d'un prêt multiversements, ce délai ne peut excéder 30 jours, à compter de la date de chaque déblocage de fonds, en raison du principe de déblocage de fonds sur facture ou justificatifs.

Dès paiement des dépenses, le bénéficiaire du prêt bonifié est tenu de présenter à l'établissement de crédit les pièces justificatives (factures acquittées par le fournisseur ou toute pièce comptable de valeur probante équivalente⁷, actes notariés...), ainsi que, lorsque l'établissement de crédit n'est pas en mesure de le constater, la preuve du paiement des dépenses visées par ces justificatifs.

L'établissement de crédit, transmet à la délégation régionale de l'ASP, dans les 30 jours suivant la réception de ces pièces, les copies des pièces justificatives, complétées si nécessaire des extraits de compte prouvant le paiement et la date de paiement des factures. L'ASP procède à une vérification de la validité et de la conformité à l'AF, des dates, montants et objets concernés. En cas de non-conformité, il informe le bénéficiaire, ainsi que l'établissement de crédit, dans les 30 jours, de l'inéligibilité de la facture présentée, et du risque de déclassement partiel induit pour le prêt réalisé. Chaque justificatif acquitté, conforme ou non, donne lieu à saisie dans l'outil d'instruction partagé OSIRIS, par la délégation régionale de l'ASP, des informations suivantes :

- Emetteur du justificatif ;
- Référence du justificatif ;

⁶ Cette confirmation écrite n'est pas nécessaire pour les échanges automatisés réguliers qui seront mis en oeuvre entre l'ASP et les établissements de crédit.

⁷ Les pièces justificatives et les modalités d'acquiescement acceptées sont fixées par voie de circulaire. Le contrôle de la validité de ces pièces n'entraînant pas la responsabilité des établissements de crédit au titre de cette convention, les précisions apportées à ce titre ne sont indiquées qu'à titre d'information.

- Type de justificatif (facture, acte, attestation, statuts, ticket de caisse, proformat, devis, bon de commande, acompte, arrhes,);
- Objet du justificatif;
- Montant HT du justificatif;
- Date d'émission du justificatif (facultative);
- Date d'acquittement de la facture;
- Destinataire de la pièce justificative;
- Pour les justificatifs non conformes, motif de non-conformité.

L'ASP doit contrôler que le paiement a bien eu lieu dans les délais autorisés, la date du paiement étant définie par la date à laquelle le bénéficiaire du prêt a remis un moyen de paiement au fournisseur. Dans le cas d'un chèque, il s'agit donc de la date de remise du chèque au fournisseur, le paiement n'étant toutefois considéré comme réalisé que par l'encaissement du chèque.

Les modalités à retenir pour vérifier que la dépense a été réalisée dans les délais autorisés sont les suivantes:

- dans le cas où le justificatif est une facture «acquittée», il n'y a pas lieu de vérifier par d'autres moyens (extraits de compte...) la réalité du paiement, la mention de l'acquittement portée par le fournisseur sur la facture (avec son cachet) étant suffisante; la date prise en compte est la date portée par le fournisseur dans la mention «acquittée le ...» ou «payée le ...» inscrite sur la facture;
- en l'absence de facture «acquittée», la preuve du paiement sera vérifiée soit sur la base des relevés de compte du bénéficiaire et dans ce cas, faute d'autres éléments, ce sera la date d'opération qui sera prise en compte, soit sur la base d'un document visé par un expert comptable ou un commissaire au compte attestant du paiement et mentionnant la date de ce paiement, date qui sera alors prise en compte;
- concernant les achats au moyen d'un acte notarié ou sous seing privé, la date d'effet (par défaut la date de signature de l'acte) est considérée comme la date de paiement (dans le cas d'une clause de réserve de propriété portant sur le paiement, il conviendra de s'assurer également sur la base des relevés de compte du bénéficiaire du prêt ou de documents visés par un notaire, un commissaire aux comptes ou un expert comptable, que le paiement a bien eu lieu; selon les termes de la clause, la date d'effet pourra également être la date de paiement).

225 – Ajustement du montant du prêt bonifié

Lorsque l'ensemble des justificatifs transmis, relatifs à un prêt bonifié particulier, a été saisi et que les dates d'acquittement soumises à vérification ont été complétées et confirmées, un contrôle automatique du montant de réalisation acquitté non justifié ou non conforme est effectué.

En cas de défaut de justification, l'ASP informe l'établissement de crédit concerné, du montant de réalisation acquitté non justifié ou non conforme, et du risque de déclassement qu'il encourt.

En l'absence de réponse du bénéficiaire dans les 30 jours, qui suivent le courrier de l'ASP, le prêt bonifié fait l'objet de la procédure suivante :

-Montant de justificatifs inférieur de moins de 10% et inférieur de moins de 1000 euros au montant de justificatifs attendus⁸ : ajustement automatique, avec effet à la date de réalisation du prêt, par l'ASP, du montant du prêt bonifié par l'Etat à hauteur du montant de réalisation acquitté non justifié. A cette fin, l'ASP édite une CV ajustée, qu'elle transmet à l'établissement de crédit sous un bordereau d'envoi portant les numéros figurant sur les AF correspondantes aux CV ajustées. L'établissement de crédit accuse réception de cet envoi en retournant à la délégation régionale de l'ASP le bordereau complété de la date de réception de la CV ajustée. L'accusé de réception pourra être supprimé en cas de mise en oeuvre d'une liste de restitution sur l'outil OSIRIS-PB référençant les CV ajustées reçues par les établissements de crédit;

⁸ Montant de justificatif attendu = (montant du prêt)/(quotité applicable à la catégorie du prêt et à l'objet du prêt) + (subvention éventuelle)

-Montant de justificatifs manquants supérieur à 10% du montant de justificatifs attendus ou supérieur à 1000 euros :examen administratif par la DDT(M), sur les suites à donner au dossier de prêt, notamment en matière de déclassement.

L'établissement de crédit, est informé dans les 15 jours, de l'ajustement du montant du prêt bonifié décidé.

A tout moment de cette procédure, l'établissement de crédit peut procéder à l'ajustement de ce prêt par l'envoi d'un avis de modification (AM) (Cf. §232) si tous les justificatifs conformes attendus ne sont pas fournis ou fournis à bonne date par le client, sans préjudice des relations contractuelles le liant à son client et qui pourraient le contraindre sur ce point. Dans ce cas, la remise en conformité du prêt est réalisée à compter de la date de réalisation du prêt, ou de la date du dernier versement non conforme dans le cas d'un prêt multiversement.

23 - Suivi des prêts bonifiés

231 - Prise en compte des évènements

En raison notamment des exigences posées par les règlements européens en matière de fiabilité du système de gestion, de suivi et de contrôle, tout événement affectant la vie du prêt et les conditions de bonification doit être systématiquement transmis par l'établissement de crédit à l'ASP . En outre, la chaîne de gestion des prêts de l'établissement de crédit doit prendre en compte de façon systématique et automatisée ces évènements.

Par ailleurs, l'établissement de crédit est tenu d'informer la DDT(M) de tout changement de situation susceptible d'induire une rupture d'engagements qui lui serait communiquée par l'exploitant agricole. Il peut alors, avec l'accord du bénéficiaire, ajuster le montant d'encours restant du prêt bonifié, sans préjuger d'éventuelles décisions administratives ultérieures consécutives à la rupture d'engagement, ou bien attendre l'examen administratif définitif de la DDT(M).

232 - Avis de modification (AM)

L'établissement de crédit est tenu, sous peine de réfaction de la facture de bonification au cours de la phase de certification, d'informer l'ASP de tout ajustement à la baisse de l'encours moyen annuel sur lequel est calculée la bonification ou de la durée de prêt et de bonification. En aucun cas l'encours moyen annuel calculé à partir du tableau d'amortissement bancaire du bénéficiaire de l'établissement de crédit, ni les durées de prêt ou de bonification, ne doivent être inférieures à ceux référencés dans l'outil de gestion partagé OSIRIS, et servant à la facturation annuelle.

Les événements qui justifient que la bonification soit réduite, interrompue ou recouvrée partiellement ou totalement sont les suivants :

- le remboursement anticipé total ou partiel du prêt pour renégociation bancaire, transfert entre banques ou disponibilité de crédits⁹, à l'initiative de l'exploitant et sans cession de l'objet du prêt ;
- l'ajustement du prêt par la banque pour défaut de justificatifs acquittés conformes ;
- la cession de l'objet financé au cours de la durée d'engagement de l'exploitant, sans préjudice de l'application des dispositions relatives aux procédures de déclassement applicables à chaque catégorie de prêts ;
- la dépréciation importante, la disparition ou la destruction accidentelles de l'objet financé, sauf en cas de remplacement immédiat à l'identique¹⁰;
- le décès du bénéficiaire ;
- la déchéance du terme, à l'initiative de la banque, lorsqu'elle affecte le contrat en entraînant l'exigibilité du prêt ;

⁹ Subvention publique directe complémentaire par exemple appelant un remboursement partiel anticipé permettant d'ajuster le plan de financement et de respecter le cas échéant le taux plafond d'aides publiques.

¹⁰ Cf. circulaire ministérielle SG/DAFL/S DFA/C2006-1507 du 3 mai 2006

-Un autre changement de situation entraînant une rupture d'engagement du bénéficiaire (par exemple : certains changements de forme juridique de l'exploitation, la cessation de l'activité agricole du bénéficiaire ou la réduction de cette activité...).

Pour chacun des événements cités ci-dessus, l'avis de modification (AM) est établi par l'établissement de crédit au moyen d'un formulaire spécifique disponible à l'ASP. Ce formulaire est adressé à la délégation régionale de l'ASP dans un délai maximum de trente jours à compter de la date de constat par l'établissement de l'événement le justifiant, sous un bordereau d'envoi portant les numéros figurant sur les AF correspondantes aux AM. La délégation régionale de l'ASP accuse réception de cet envoi à l'établissement de crédit en retournant le bordereau complété de la date de réception de l'AM en délégation régionale de l'ASP.

Dans le cas d'un remboursement partiel, l'établissement de crédit porte sur l'AM les données à renseigner concernant, notamment :

- le capital restant dû avant et après le remboursement,
- la durée du prêt restant à courir,
- la durée restante du différé d'amortissement,
- la durée restante du différé total,
- la date de première échéance du prêt résiduel,
- le montant des échéances (qui doivent être constantes) pendant la durée du différé (le cas échéant),
- le montant des échéances suivantes.

La périodicité de remboursement des échéances reste la même qu'avant l'avis de modification. Les éventuels ajustements d'intérêts sont réalisés sur la première échéance suivant l'événement. Un nouveau tableau d'amortissement, à échéances constantes à compter de la deuxième échéance, est mis en place à l'échéance suivant le remboursement anticipé partiel sur la base du capital restant dû après remboursement partiel. Les remboursements d'intérêts, le cas échéant seront réalisés sur l'échéance suivant le remboursement.

233- Transfert d'encours de prêt bonifié

Lorsqu'un agriculteur souhaite transférer un prêt bonifié à l'agriculture en cours de remboursement d'un établissement de crédit habilité vers un autre, ce transfert doit être réalisé dans les conditions qui sont définies par circulaire du ministère chargé de l'agriculture, à la demande de l'établissement vers lequel l'agriculteur souhaite que son encours soit transféré. En tous les cas, en dehors des situations qui justifieraient une décision de déclassement administrative du fait d'une rupture d'engagement du bénéficiaire du prêt bonifié, l'administration ne pourra s'opposer au transfert d'un prêt bonifié vers un établissement de crédit dûment habilité à distribuer les prêts bonifiés à la date du transfert du prêt.

Un formulaire spécifique est disponible à l'ASP.

234- Changement des caractéristiques (CC) d'un prêt bonifié

Les conditions et les modalités de changement des caractéristiques d'un prêt bonifié (changement de bénéficiaire, de taux réglementaire suite à un changement de bénéficiaire, à un changement de zone ou à un changement d'exploitation, de périodicité de remboursement d'un prêt bonifié, modification de date d'échéance, réduction des durées du prêt) sont définies par circulaire du ministère chargé de l'agriculture. Les changements impliquant une modification du bénéficiaire ou de la forme juridique, ou entraînant une augmentation de la charge de bonification du prêt (transformation d'échéances mensuelles en échéances annuelles par exemple) doivent être préalablement autorisés par le préfet.

Les changements des caractéristiques d'un prêt bonifié sont formalisés sur la base d'un formulaire disponible à l'ASP, transmis par l'établissement de crédit à la DDT(M) pour validation. Dans

le cas où la demande de changements de caractéristiques est non recevable pour cause de non-conformité réglementaire, la DDT(M) retourne le formulaire à l'établissement de crédit et notifie le rejet en le motivant. Si la demande est recevable au regard de la réglementation, la DDT(M) autorise le changement de caractéristiques en validant la demande et retourne une copie à l'établissement de crédit destinée à être versée au dossier de prêt au titre des documents obligatoires ; celui-ci renseigne alors la date d'effet de la modification et adresse simultanément un exemplaire à la délégation régionale de l'ASP et à la DDT(M).

3 - Traitements centraux

Sont ici traitées :

- les modalités d'élaboration de la facture annuelle , relative au montant annuel de la bonification dû à un établissement de crédit au titre des prêts donnant lieu à bonification pour l'année considérée ;
- les modalités de certification de cette facture par l'ASP ;
- la contribution de l'établissement de crédit à l'élaboration de la facture adressée au FEADER en vue du cofinancement communautaire d'une partie de la bonification des prêts aux jeunes agriculteurs (installation) ;
- les remontées statistiques à opérer sur les prêts professionnels agricoles.

Le calcul de la bonification fait par l'ASP et utilisé lors de la certification de la bonification de l'établissement de crédit se fonde sur un amortissement à échéances constantes. Il est rappelé :

- que, pour certaines catégories de prêts, un différé de remboursement du capital, et/ou des intérêts peut être pris en compte ;
- qu'une période brisée, dont la période ne peut excéder 1,5 fois la durée de l'échéance correspondant à la périodicité de remboursement peut être éventuellement utilisée, afin d'ajuster la date de première échéance en tant que de besoin ; les intérêts relatifs à la période brisée sont dus à la date de première échéance ;
- que, pour faciliter la mise en place des fonds dans le cas d'investissements dont la réalisation s'échelonne dans le temps, il est conseillé de réaliser un prêt «multiversements».

Rappel : si le prêt comporte une période brisée et une période de différé d'amortissement, alors la période brisée est gérée comme le différé d'amortissement (avec ou sans capitalisation d'intérêts).

31 - Charges de bonification

311 - Différentiel de bonification

Pour un même établissement de crédit, le différentiel de bonification découle de la différence entre le taux de référence défini à l'article 4.2 de la convention et le taux d'intérêt réglementaire de chacun des types de prêts bonifiés, en vigueur à la date de réalisation du prêt.

Le taux d'intérêt réglementaire, propre à chaque catégorie de prêts et chaque catégorie de bénéficiaire, est fixé par arrêté interministériel. Il pourra pour certaines catégories être indexé au taux de référence défini à l'article 4.2 dans les conditions fixées réglementairement.

Ce différentiel de bonification s'applique à une «tranche de réalisations», c'est-à-dire à tous les prêts d'une même catégorie qui, sur l'ensemble du territoire national, ont donné lieu à versements au cours de la période de l'année civile où le taux de référence et le taux d'intérêt réglementaire sont constants. Chaque tranche supporte un seul et même différentiel de bonification. Dans le cas des prêts «multiversements», la date de premier versement définit la tranche de réalisation prise en compte pour l'ensemble des versements.

312 - Modalités de calcul de la facture de bonification

Le calcul de la facture de bonification est réalisé en deux étapes : la construction d'un tableau d'amortissement qui récapitule les différentes échéances du prêt et le capital restant dû (312-1) puis le calcul de la facture de bonification lui-même réalisé à partir du capital restant dû en fin de mois constaté à partir du tableau d'amortissement (312-2).

312-1 Tableau d'amortissement servant de base au calcul de la facture de bonification

La méthode d'amortissement utilisée est celle du taux proportionnel à taux fixe et à échéances constantes. Le tableau d'amortissement retrace l'ensemble des échéances et le montant du capital restant dû à compter de la date de réalisation du prêt figurant sur la confirmation de versement (la première dans le cas d'un prêt multiversement) jusqu'à la date de remboursement complet du capital. Le taux d'intérêt utilisé pour construire le tableau d'amortissement est le taux bonifié, y compris pour la phase non bonifiée du prêt.

S'il existe une période brisée alors celle-ci est prise en compte dans le tableau d'amortissement ainsi que les ajustements d'intérêt à la hausse ou à la baisse qui en découlent.

En cas de différé total avec capitalisation d'intérêts, la capitalisation des intérêts a lieu selon un rythme annuel, indépendamment de la périodicité ultérieure de remboursement. .

En cas d'événement impactant le montant d'encours du prêt au cours de la vie du prêt (CV complémentaire, AM, déclassement), le nouveau montant de l'échéance de remboursement est recalculé à partir de la première échéance de remboursement suivant le mois de l'événement en fonction du nouvel encours ajusté (à la date de l'événement), de la périodicité et du nombre d'échéances restant. Les intérêts intercalaires liés à l'écart entre la date de l'événement et la date de l'échéance qui le précède se rajoutent ou se retranchent alors à la première échéance du nouveau plan d'amortissement.

Pour un mois donné, les ajustements d'intérêt, ou intérêts intercalaires, dans le tableau d'amortissement seront calculés à partir des données fin de mois dans tous les cas. Toutefois si l'établissement de crédit, dans ses chaînes de traitement, utilise une autre méthode prenant en compte les données au niveau infra-mensuel, alors la différence avec le tableau d'amortissement construit par l'ASP ne constituera pas une anomalie, étant entendu que cette différence est sans incidence sur le montant de la bonification versée à l'établissement de crédit au titre de ce mois calculée à partir du capital restant dû en fin de mois.

En cas de changement de caractéristiques du prêt (modification de la périodicité, modification de la durée du prêt, modification d'échéance), le montant d'échéance est recalculé à la date de première échéance indiquée dans le formulaire pour ces nouvelles caractéristiques financières, en fonction de l'encours de la fin de mois précédente et des nouvelles caractéristiques autorisées. Les ajustements d'intérêts liés aux changements de dates ou de mois d'échéances sont appliqués intégralement à la première échéance du nouveau plan d'amortissement et n'impactent donc pas le calcul de la nouvelle échéance.

Les étalements d'échéancier réalisés par les établissements de crédit devront respecter les durées maximales de prêts autorisées par la réglementation. Il est rappelé que les fractions impayées des échéances en retard de paiement comme les étalements d'échéanciers ne pourront donner lieu à un surcoût de bonification. Par ailleurs durant la période bonifiée, en aucun cas, le capital restant dû par un bénéficiaire d'un prêt bonifié à l'agriculture apparaissant dans la chaîne de traitement d'un établissement de crédit à une date donnée, ne devra être inférieur à celui issu du tableau d'amortissement précédemment décrit.

312-2 calcul et production de la facture de bonification par l'ASP

312-2-1 Détermination de la bonification attachée à un prêt donné

Le montant de la charge annuelle de bonification affectée à un prêt est égal au produit du différentiel de bonification afférent à ce prêt par la moyenne des encours des douze fins de mois de l'année considérée relatifs au prêt en question. Les encours de fin de mois sont issus du tableau d'amortissement décrit au 312-1. Si la date de l'échéance issue du tableau d'amortissement est le dernier jour du mois alors, il est convenu que l'encours de fin de mois pris en compte est postérieur à la date de règlement de l'échéance.

312-2-2 Production de la facture de bonification par l'ASP

La facture annuelle est établie par l'ASP à partir de l'outil de gestion partagé OSIRIS, pour les prêts bonifiés autorisés après le 1^{er} janvier 2014.

Les charges de bonification portent sur l'ensemble des prêts bonifiés à l'agriculture distribués par l'établissement de crédit signataire jusqu'au 31 décembre de l'année de facturation considérée¹¹.

La facture annuelle de bonification est présentée selon les formes suivantes :

L'encours de chaque tranche de réalisations est individualisé dans une ligne particulière, qui reprend le taux de référence, le taux d'intérêt réglementaire et le différentiel de bonification qui lui sont applicables et fait apparaître le montant de la bonification due sur cette tranche, résultat du calcul. La somme des montants de bonification par ligne donne le coût global de bonification, facturé à l'Etat.

Pour chaque ligne, le montant de l'encours est défini comme la moyenne des encours des douze fins de mois de l'année considérée de la tranche de réalisation en question.

La facture précisera par ailleurs le montant de retenue effectué au titre des recouvrements de bonification des prêts ayant donné lieu à déclassement administratif.

Ces listes, validées par l'établissement de crédit, seront jointes en annexe de sa facture.

Pour les prêts MTS-JA, le cofinancement sur Fonds FEADER étant régionalisé, la facture produite par l'ASP comportera un état récapitulatif des montants de bonification par PDR.

313 - Modalités de restitution des informations relatives à la bonification aux établissements de crédits et modalités de phase contradictoire.

Pour chaque facture annuelle de bonification, le détail des éléments individuels y contribuant est arrêté en cohérence avec le point 312.2.1 .

L'ASP met en outre à disposition de chaque établissement de crédit, pour ce qui le concerne, les listes de restitution suivantes par période à paramétrer :

- Liste des prêts donnant lieu à facturation annuelle et montant de la bonification correspondante ;
- Liste des prêts ayant fait l'objet d'un AM de la part de l'établissement de crédit ;
- Liste des prêts ayant fait l'objet d'un ajustement de montant par l'administration pour défaut d'acquiescement ou déclassement au cours de la période ;
- Liste des prêts donnant lieu à demande de recouvrement suite à déclassement administratif avec recouvrement ;
- Liste des prêts ayant fait l'objet de changements de caractéristiques ;
- Liste des prêts dont le bénéficiaire a changé d'établissement de crédit ;
- Liste des prêts ayant fait l'objet d'un étalement d'échéancier et ayant déjà été identifiés au cours d'un audit précédent.

¹¹ Dans une facture annuelle de bonification, sont pris en compte tous les prêts bonifiés mis en place jusqu'au 31 décembre de «l'année de facturation».

314 – Période non bonifiée

Si pour un prêt donné, l'autorisation de financement et la confirmation de versement prévoient une période non bonifiée au - delà de la période bonifiée alors l'établissement de crédit, à partir du capital restant dû au terme de la période bonifiée, met en place un nouveau tableau d'amortissement dans les mêmes conditions que celles prévues dans la CV, sauf en ce qui concerne le taux d'intérêt applicable à la période non bonifiée qui pourra être revu à la baisse par rapport à celui figurant dans la CV. Toute modification des caractéristiques du prêt pendant la période non bonifiée devra recevoir l'accord du bénéficiaire et donner lieu à un avenant au contrat de prêt.

32 - Certification de la facture de bonification

Si l'établissement de crédit est un ensemble de réseaux d'agences bancaires ou de caisses dotés chacun d'un organe central et liés entre eux par un protocole de solidarité financière, dans la suite du document, on entend par «établissement de crédit régional» (ECR) chaque réseau représenté par l'organe central et signataire de la présente convention.

Si l'établissement de crédit est un seul réseau d'agences bancaires ou de caisses, on considère dans la suite du document que l'établissement de crédit ne comporte qu'un seul ECR ; le terme «établissement de crédit régional» se réfère donc dans ce cas à l'établissement de crédit signataire.

321 - Présentation des audits des factures de bonification pour les prêts accordés en 2014

La facture annuelle de bonification est établie pour les prêts mis en place à compter du 1er janvier 2014 par l'ASP à partir de l'outil de gestion partagé OSIRIS. Dans cet outil interviennent les services déconcentrés du ministère chargé de l'agriculture qui saisissent et valident les autorisations de financement. Les directions régionales de l'ASP ont également accès à cet outil pour notamment intégrer les confirmations de versement et les justificatifs selon les données transmises par les établissements de crédit habilités.

La certification de la facture annuelle des charges de bonification est mise en oeuvre par l'ASP dans le cadre d'audits réalisés sur la base d'une comparaison exhaustive des données ou à défaut par échantillonnage des dossiers .

La certification des factures consiste à s'assurer de l'exactitude des montants de bonification calculés par l'outil de gestion OSIRIS et leur cohérence avec les caractéristiques des prêts mis en place par les établissements de crédit. Celle-ci a pour conséquence, soit d'appliquer des ajustements sur les factures suivantes, soit de déterminer les reliquats à verser, pour chaque facture de bonification.

L'audit des factures des prêts accordés en 2014 s'articule en priorité autour de deux niveaux de contrôle :

- une validation de la qualité des données issues du système de gestion des contrats de prêts fournis par les établissements de crédit ;
- une comparaison exhaustive des données de prêts constitutifs de la facture annuelle de bonification saisies dans OSIRIS avec les données de gestion des établissements de crédit. Cette comparaison permettra d'effectuer des corrections sur les données afin de mettre en cohérence les éléments constitutifs des factures établies sur OSIRIS avec celles des établissements de crédit. Celle-ci se traduira par des opérations d'ajustement et de régularisation sur les factures en cours ou suivantes.

321-1 Validation de la qualité des données des établissements de crédit

Les établissements de crédit doivent démontrer la fiabilité de l'origine des données de gestion lorsqu'ils utilisent un système de rédaction des contrats de prêts sur la base des données de gestion.

Pour réaliser cette validation, chaque tête de réseau bancaire habilitée fournit une note expliquant, pour chaque système d'information, d'une part les modalités d'extraction des données de leur système de gestion et de la constitution du fichier et d'autre part, le processus d'intégration de ces données dans la rédaction des contrats de prêts et la gestion des événements de la vie des prêts s'il existe. Un audit dans les établissements de crédit pour chaque système d'information pourra être effectué par l'ASP pour compléter ce travail de vérification et de validation. Par ailleurs, l'ASP peut s'appuyer sur les résultats des audits système d'information (SI) effectués pour les certifications des factures antérieures.

321-2 Comparaison exhaustive des données de facturation OSIRIS

Cette procédure est traduite dans les logigrammes présentés dans le document transmis simultanément à la présente convention.

Etape 1:

Pour réaliser cette comparaison, chaque tête de réseau bancaire habilitée transmet, sur demande de l'ASP, un fichier de données des prêts donnant lieu à bonification, y compris ceux qui ont été soldés. Le délai de fourniture du fichier est fixé à 3 mois à compter de la réception de la demande par le réseau bancaire.

Ce fichier doit présenter l'ensemble des caractéristiques des prêts impactant le calcul du montant de la bonification. Le format du fichier est transmis par l'ASP aux établissements de crédit habilités.

La comparaison des données se fait au prêt le prêt et l'ensemble des données concourant au calcul de la bonification de chaque prêt est contrôlé.

Etape 2:

Les données présentes dans le fichier transmis par l'établissement de crédit sont rapprochées à celles présentes dans OSIRIS afin d'établir des listes de prêts selon les types d'écarts constatés. Ce rapprochement informatique, pourra être complété par un rapprochement «manuel» qui aboutira à la constitution de listes complémentaires.

Etape 3 : Chaque liste suivra un traitement spécifique :

Liste 1: Les prêts dont les caractéristiques sont identiques dans les deux fichiers : Aucune opération à effectuer.

Liste 2: Les prêts dont les différences constatées sur les caractéristiques n'ont pas de conséquence sur le calcul de la bonification : La liste est transmise à l'établissement de crédit pour information et aucun retour n'est attendu.

Liste 3: Les prêts comportant des caractéristiques dans OSIRIS conduisant à un montant de bonification inférieure à celui calculé avec les caractéristiques présents dans le fichier fourni par l'établissement de crédit : La liste est transmise à l'établissement de crédit pour expertise. Ce dernier doit transmettre dans un délai de 3 mois maximum ses observations sur ces différences. Elles seront analysées par l'ASP et intégrées dans OSIRIS pour celles qui sont justifiées. Passé les délais prévus, les données présentes dans OSIRIS seront maintenues.

Liste 4: Les prêts comportant des caractéristiques dans OSIRIS conduisant à un montant de bonification supérieur à celui calculé avec les caractéristiques présents dans le fichier fourni par l'établissement de crédit : La liste est transmise à l'établissement de crédit pour information. Ces écarts seront analysés par l'ASP. Après avoir vérifié qu'il n'y a pas eu d'erreur de saisie dans OSIRIS, l'ASP demandera à l'établissement de crédit de lui fournir les demandes de régularisation sous forme d'avis de modification ou de CV rectificative. Les retours doivent être effectués dans un délai de 3 mois. Passé ce délai les prêts seront supprimés d'OSIRIS.

Liste 5: Les prêts présents dans OSIRIS et absents du fichier fourni par l'établissement de crédit : La liste est transmise à l'établissement de crédit pour expertise. Dans les 3 mois ce dernier pourra apporter les éléments justifiant de l'existence des prêts (élément de rapprochement ou dossiers papier) et le cas échéant les avis de modification nécessaires à leur régularisation dans OSIRIS. Passé ce délai les prêts seront supprimés d'OSIRIS.

Liste 6: Les prêts absents dans OSIRIS et présents dans le fichier fourni par l'établissement de crédit : La liste est transmise à l'établissement de crédit pour expertise. Dans les 3 mois ce dernier pourra apporter les éléments justifiant de l'existence des prêts (élément de rapprochement ou dossiers papier). Dans le cas où cette absence dans OSIRIS s'explique par un problème de transmission de la CV lors de la réalisation du prêt, une expertise devra être effectuée avec le MAAF afin de déterminer s'il est possible de régulariser le prêt dans OSIRIS. Un simple oubli de la part de l'établissement de crédit ne peut être un motif de régularisation.

Etape 4

Au terme des opérations de rapprochement et de régularisation, un rapport est effectué par l'ASP et transmis à la tête de réseau. Celui-ci comprend les écarts qui n'ont pas été justifiés au cours des opérations de rapprochement qui aboutira soit au maintien des données présentes dans OSIRIS soit à la suppression des prêts.

Les établissements de crédit ont un délai de 3 mois pour porter réclamation sur le contenu de ce rapport définitif. L'ASP doit mettre en place une procédure contradictoire d'une durée maximum de 3 mois à la réception des contestations. Cette phase contradictoire ne doit pas aboutir à prolonger les délais prévus dans la procédure de rapprochement pour apporter des justificatifs complémentaires.

A partir de la facture OSIRIS 2013, les corrections seront prises en compte pour l'édition de la facture définitive. Pour les factures précédentes, l'impact des corrections aura lieu sur les factures en cours ou suivantes.

Pour l'ensemble de ces étapes, l'ASP transmettra à la tête de réseau des établissements de crédit les données classées par ECR. Avec l'accord de l'ASP les réponses aux écarts constatés pourront être transmises directement par les ECR, dans la mesure où la tête de réseau conserve la responsabilité du suivi.

321-3 Évaluation de la fiabilité de la correspondance des données des contrats de prêts détenus par les bénéficiaires

En complément de l'audit système, une évaluation de la fiabilité de la correspondance des données des contrats de prêts détenus par les bénéficiaires avec les données Osiris est réalisée.

Pour réaliser cette évaluation, les contrats de prêts des bénéficiaires sont contrôlés et vérifiés par l'ASP dans le cadre des visites sur place réalisées chez les bénéficiaires de prêts bonifiés par rapport aux données des prêts correspondantes figurant dans OSIRIS.

L'évaluation réalisée sur la campagne 2013 pourra être reconduite en cas de taux d'écart de données non expliqués par des éléments probants demandés aux établissements de crédit supérieur à 2 % en nombre de prêts.

322 - Mise en place d'un audit en établissement de crédit

En cas d'impossibilité pour les têtes de réseau bancaire de transmettre les fichiers demandés par l'ASP dans la forme et dans les délais prévus, la mise en place d'un audit des dossiers de prêts par échantillon aura lieu. Les anomalies constatées lors de cet audit sur un échantillon représentatif par catégorie de prêt permettront de calculer par extrapolation une réfaction aux factures des périodes concernées.

Dans le cas où cette incapacité à produire le fichier demandé ne concerne pas la totalité des ECR d'un réseau, l'établissement de crédit peut demander que cet audit sur échantillon porte uniquement sur le ou les ECR défaillants.

Dans ce cas un taux de réfaction sera calculé par ECR, qui permettra de calculer un montant total de réfaction. Ce montant de réfaction viendra en déduction du paiement du solde ou de la facture de l'établissement de crédit.

322-1 Normes réglementaires applicables

La certification de la facture annuelle des charges de bonification présentée par l'établissement de crédit est réalisée par l'ASP à partir des conclusions de ses audits.

Les normes réglementaires relatives à la distribution des prêts bonifiés applicables et vérifiées lors de cette procédure de certification par l'ASP sont celles en vigueur à la date de mise en place du prêt sélectionné.

Les normes réglementaires relatives à la réalisation des contrôles sur place et aux audits en banque sont celles en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Par ailleurs, l'auditeur de l'ASP organisera avant le début de chaque audit une réunion téléphonique avec chaque ECR afin d'échanger et définir la conduite à tenir sur d'éventuelles questions particulières avant le démarrage de l'audit ainsi que de relever les éventuelles particularités réglementaires de certains dossiers.

322-2 Saisine du médiateur

Dans certains cas déterminés ci-après, il est admis que l'établissement de crédit peut saisir, selon des modalités précisées ci-dessous, le médiateur qui aura été désigné d'un commun accord entre les parties.

En cas de désaccord sur la désignation du médiateur non résolu au 1^{er} juin 2014, le Conseil général de l'agriculture de l'alimentation et de l'espace rural sera désigné d'office comme médiateur.

L'objectif de cette médiation est d'éviter tout blocage et de permettre la continuation de la procédure d'audit de certification.

Cette saisine pourra intervenir uniquement avant l'émission du rapport définitif d'audit de chaque ECR.

Ces cas de saisine pourront notamment avoir pour objet :

-] des difficultés d'interprétation des règles ou d'application portant uniquement sur des dossiers particuliers ;
-] des difficultés sur l'appréciation des cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles soulevées par les établissements de crédit (ECR).

Cette saisine devra se faire uniquement par courrier, complété des pièces suivantes (avec copie à l'ASP) :

-] dossier d'audit de prêt sélectionné (copie) ;
-] éléments d'audit avancés par l'ASP ;
-] arguments de l'établissement de crédit.

Le médiateur formulera sa réponse à l'ECR (avec copie à la tête de réseau) et à l'ASP, dans un délai de 1 mois, inclus dans le délai de la phase contradictoire.

Par ailleurs, le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, (direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, bureau du crédit et de l'assurance) s'engage à

mettre en place un système de "questions réponses" mutualisé à l'ensemble des intervenants à l'audit incluant l'ensemble des questions soulevées par les établissements de crédit lors de la réalisation des audits, ainsi que les réponses apportées par l'ASP et éventuellement par le médiateur.

322-3 Délais

Avant le début de chaque audit, l'ASP envoie un courrier à l'ECR concerné pour l'informer des dossiers sélectionnés. L'établissement a alors un délai maximum de trois mois pour constituer les dossiers audités avec toutes les pièces demandées et les transmettre.

Par ailleurs, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, le délai de phase contradictoire de trois mois pourra être prolongé d'un mois lorsque la date de fin de période contradictoire est comprise entre le 1^{er} juillet et le 31 août et de 15 jours lorsque la date de fin de période contradictoire est comprise dans la période allant du 20 décembre au 5 janvier. De plus, ce délai de phase contradictoire pourra également être rallongé, au maximum d'un mois, lorsque la saisine du médiateur, qui doit répondre sous un mois, a eu lieu moins d'un mois avant la fin de la date de fin de phase contradictoire théorique.

322-4 Examen par échantillon des dossiers de prêts

Dans le cadre de l'audit de l'alimentation des chaînes de traitement des prêts, le contrôle des dossiers porte sur un échantillon de prêts déterminé par l'ASP selon les indications figurant au chapitre 322.7, représentatif des prêts bonifiés présents et facturés dans OSIRIS, constitué pour chaque réseau bancaire.

L'examen des dossiers est réalisé au siège de l'ASP sur la base des pièces transmises par les ECR de chaque réseau bancaire. Les têtes de réseau conservent cependant la responsabilité du suivi de ces transmissions. L'ASP n'effectue pas de déplacement sur les sites des ECR, sauf en cas de doute sur la véracité des documents transmis.

322-5 Nature des contrôles

Tout dossier de prêt doit être conservé tant que toutes les factures de bonification incluant des charges de bonification dues à ce prêt ne sont pas certifiées.

Sur chaque dossier de prêt, il est ainsi procédé aux vérifications suivantes :

- la présence du dossier de prêt, éventuellement sous forme électronique,
- la présence au dossier des documents suivants : AF, confirmation de versement (CV), avis de modification (AM) et/ou changement des caractéristiques (CC) ; le contrat de prêt signé par le bénéficiaire ; le tableau d'amortissement du prêt ;
- une comparaison des caractéristiques du prêt indiquées dans le contrat de prêt avec celles indiquées sur les documents réglementaires ainsi qu'avec celles figurant dans les données informatiques de l'échantillon (donnée Osiris).

Verification	Anomalies retenues	Impact de l'anomalie si elle n'est pas corrigée
Présence du dossier (éventuellement informatisée)	a) Absence du dossier b)	Réfaction totale de la bonification du dossier
Présence des documents au dossier	a) Absence AF, CV, AM et/ou CC b) Absence du contrat du prêt c) Absence du tableau d'amortissement	Réfaction totale de la bonification du dossier

Paramètres du prêt Montant Taux Périodicité date de début (réalisation) Date de 1ère échéance Durée du prêt Durée de bonification Différé total Différé partiel	Différences entre CV/ tableau d'amortissement / données informatiques	Réfaction partielle de la bonification du dossier
Remboursement anticipé	Différences entre AM / données OSIRIS	Réfaction partielle ou totale de la bonification du dossier

Pour chaque prêt, les rapprochements doivent notamment porter sur :

- le numéro de l'autorisation de financement (AF),
- l'identification de l'emprunteur,
- le montant du prêt,
- le taux réglementaire du prêt bonifié,
- le taux de référence en vigueur pour l'établissement bancaire à la date de la réalisation du prêt,
- la date de réalisation du prêt,
- la durée totale du prêt,
- la durée bonifiée du prêt,
- la durée du différé total,
- la durée du différé d'amortissement,
- la périodicité de remboursement.

L'absence d'une CV en établissement de crédit n'est pas constitutive d'une mise en anomalie si elle est présente et référencée à l'ASP.

322-6 Traitement des anomalies issues des audits sur échantillon de dossiers

Suite à l'audit sur échantillon de dossiers de prêts, un rapport provisoire comprenant l'ensemble des anomalies détectées est établi par l'ASP et remis à la tête de réseau.

La tête de réseau dispose alors d'une période contradictoire d'une durée de six mois pour justifier les écarts constatés par l'ASP sur les dossiers échantillonnés. Avec l'accord de l'ASP les réponses aux écarts constatés pourront être transmis directement par les ECR dans la mesure où la tête de réseau conserve la responsabilité du suivi.

Le délai de phase contradictoire de six mois peut être prolongé d'un mois lorsque la date de fin de période contradictoire est comprise entre le 1er juillet et le 31 août et de 15 jours lorsque la date de fin de période contradictoire est comprise dans la période allant du 20 décembre au 5 janvier. De plus, ce délai de phase contradictoire pourra également être rallongé, au maximum d'un mois, lorsque la saisine du médiateur, qui doit répondre sous un mois, a eu lieu moins d'un mois avant la fin de la date de fin de phase contradictoire théorique.

Les réponses apportées font l'objet d'une analyse complémentaire par l'ASP, qui statue sur l'état de conformité ou de non conformité des dossiers de prêts de l'échantillon. Si les réponses apportées ne permettent pas d'expliquer les anomalies relevées par l'ASP, ou en l'absence de réponse, chaque dossier de prêt présentant au moins une anomalie est affecté d'une réfaction de bonification selon les modalités décrites dans le tableau précédent.

Un rapport définitif est réalisé par l'ASP comportant la liste des dossiers de prêt présentant au moins une anomalie ainsi que les réflexions liées aux anomalies constatées. Il inclut un taux d'anomalie, par catégorie de prêts, égal au rapport de la somme des réflexions des prêts en anomalie de l'échantillon sur la somme des bonifications des prêts de l'échantillon de l'année auditée.

322-7 Echantillonnage des dossiers de prêts

Pour chaque catégorie de prêts de chaque établissement de crédit, l'audit porte sur un échantillon si le nombre de prêts présents dans la catégorie est supérieur à un seuil défini ci-après. La taille de l'échantillon audité sera égale à ce seuil.

Dans le cas où le nombre de prêts présents est inférieur au seuil de sa catégorie, l'audit est exhaustif.

Précision 5% max

CATEGORIES PRETS	SEUIL
MTS – JA 02	500
MTS – AUTRE 03	300
MTS – CUMA 04	500

322- 71 Sélection des dossiers pour l'audit par échantillon

Pour chaque catégorie de prêts d'un établissement de crédit concernée par un audit portant sur un échantillon, l'ASP réalise un tirage aléatoire (données issues d'Osiris), sans remise, sur la base des prêts de la catégorie donnant lieu à une facturation annuelle selon les modalités ci-dessus.

La taille de l'échantillon est égale au seuil de la catégorie (tableau ci-dessus).

L'ensemble des prêts d'une catégorie de prêt d'un établissement de crédit donnant lieu à une facturation est appelé ci-après «population mère».

322- 72 Méthodologie du tirage des échantillons

Les tirages s'effectueront selon la méthode précisée ci-après, qui s'appuie sur les étapes successives :

- 1) tri de la population mère selon les bonifications afférentes aux prêts ;
- 2) tirage d'un échantillon de prêts de taille égale au seuil de la catégorie, selon la méthode du tirage systématique.

a) Démarches préalables au tirage

Préalablement au tirage, le fichier de la population mère fait l'objet d'un tri et le pas de tirage est déterminé, selon les modalités exposées ci-après.

a) Tri de la population mère

La population mère est triée par ordre croissant du montant de la bonification attachée à chaque prêt.

b) Calcul du pas de tirage

L'échantillon est tiré selon la méthode du tirage systématique, c'est-à-dire que les prêts sont tirés à intervalles réguliers en nombre de prêts (pas) dans la population mère triée.

La valeur du pas P est égale au rapport de la taille de la population mère (en nombre de dossiers de prêts) à la taille voulue de l'échantillon.

Soient N la taille de la population mère et n la taille voulue de l'échantillon, on a alors :

$$P = N/n$$

Exemple:

Soient une population mère N de 17 522 prêts et une taille voulue d'échantillon de 100. Alors:

$$P = 17\,522/100 = 175,22$$

b) Tirage de l'échantillon

L'échantillon est tiré dans la population mère, selon les modalités exposées ci-après.

Le rang du premier dossier retenu dans l'échantillon est égal à :

$$1 + \text{INT} [X * P]$$

où X est un nombre au hasard entre 0 et 1 (1 exclu) et **INT** représente la partie entière d'un réel positif.

Les autres prêts de l'échantillon sont ceux des rangs $1 + \text{INT} [(X + 1) * P]$, $1 + \text{INT} [(X + 2) * P]$, ..., $1 + \text{INT} [(X + n - 1) * P]$.

Chacun des prêts a la même probabilité d'être tiré.

Exemple :

Soient une population mère N de 17 522 prêts et une taille voulue d'échantillon de 100. On a vu que le pas P est 175, 22.

Supposons que $X = 0, 4$. Les dossiers tirés dans la population mère triée seront ceux des rangs :

-71 correspond à $1 + \text{INT}[0, 4 * 175, 22]$

-246 correspond à $1 + \text{INT}[(0, 4 + 1) * 175, 22]$

etc.

17 417 correspond à $1 + \text{INT}[(0, 4 + 100 - 1) * 175, 22]$

322-73 Certification par l'ASP de la bonne mise en oeuvre de la méthode utilisée

Pour chaque échantillon utilisé dans le cadre de la certification d'une facture de bonification, l'ASP fournira un rapport détaillé sur le déroulement des tirages et s'engagera sur le respect de la méthode d'échantillonnage définie dans la présente annexe à la convention.

33 - Ajustement ou calcul d'une réfaction des factures de bonification

Les anomalies résiduelles à la suite des audits des factures de bonification donnent lieu, le cas échéant, à des ajustements des factures de bonification ou à un calcul de réfaction en cas de mise en place d'un audit.

331- Ajustements des factures de bonification

A l'issue du rapprochement exhaustif et de l'ajustement de la bonification issue des écarts, l'ASP établit un rapport démontrant la cohérence entre les données présentes dans OSIRIS avec celles des établissements de crédit.

332 - Calcul de la réfaction en cas de mise en place d'un audit

Chacun des établissements de crédits régionaux audités de l'établissement de crédit se voit appliquer une réfaction en fonction des anomalies constatées dans son établissement régional lors des audits.

Il est calculé un taux de réfaction par ECR, égal au rapport de la somme des réfections des prêts de l'échantillon de l'ECR sur le total de bonification des prêts de l'échantillon de l'année de facturation auditée. L'application de ce taux à la charge de bonification de l'année de facturation de l'ensemble des prêts de l'ECR audité donne la réfaction de l'ECR.

Cependant, pour prendre en compte les anomalies constatées de faible importance ou ayant une incidence financière défavorable sur le montant de la bonification, une réfaction partielle peut être calculée par dossier.

Cette réfaction partielle est possible pour deux types d'anomalies seulement :

- sur les anomalies concernant le contrôle des justificatifs (justificatifs absents ou non conformes, acquittement tardif...);
- sur les anomalies dites "de saisie et réglementaires" (inapplication de la réglementation en vigueur ou sur erreur de saisie des données du prêt dans la chaîne de traitement des prêts).

332-1 Réfaction partielle sur les anomalies dites de "justificatifs"

L'analyse des justificatifs détermine le montant des investissements conformes et non conformes à la réglementation. Un taux de non conformité est déterminé en faisant le rapport du montant des justificatifs non conformes (justificatifs absents, incomplets ou produits hors délais réglementaires....) sur le montant de l'investissement à justifier (sur une base hors taxe).

Si ce taux est inférieur ou égal à 10% du montant de la bonification du prêt, le montant de réfaction attaché au dossier est limité au montant de la bonification du dossier multiplié par ce taux ; si l'écart est supérieur à 10%, la totalité de la bonification du dossier fait l'objet de réfaction.

332-2 Réfaction partielle sur les anomalies dites " réglementaires ou de saisie "

La comparaison des données du prêt réalisée selon les informations figurant au 322.5 détermine les écarts entre celles communiquées par l'ECR et celles figurant dans la CV d'une part et celles déterminées par la réglementation d'autre part.

Si plusieurs anomalies (de type réglementaire) sont constatées sur le même dossier audité, c'est le cumul des conséquences des anomalies constatées qui sera comparé au seuil de 10%. Si la somme des anomalies constatées est impossible à déterminer, cette règle de réfaction partielle ne s'applique pas et la totalité de la bonification fera l'objet de réfaction.

Les données en anomalie doivent être cohérentes entre elles et permettre de calculer un tableau d'amortissement.

Un taux de non conformité est déterminé de la manière suivante :

calcul d'un premier tableau d'amortissement permettant de déterminer le montant total de bonification du prêt résultant des données communiquées par l'ECR ;

calcul d'un second tableau d'amortissement incluant la totalité des anomalies déterminées ci-dessus permettant de déterminer le montant total de bonification du prêt résultant des données de référence incluses dans la CV ;

calcul du rapport de l'écart entre le montant de bonification du dossier selon les données en anomalie du premier tableau à celui calculé selon les données de référence du second tableau sur ce dernier montant.

Si ce taux est négatif, aucune réfaction n'est calculée.

Si ce taux est inférieur ou égal à 10%, le montant de réfaction attaché au dossier est limité au montant de la bonification du dossier multiplié par ce taux.

Si ce taux est supérieur à 10%, la totalité de la bonification du dossier fait l'objet de réfaction.

332-3 Réfaction partielle sur les anomalies doubles (justificatifs et réglementaire)

En cas d'anomalies doubles, la réfaction la plus forte est prise en compte après mise en oeuvre des calculs énoncés aux 332.1 et 332.2. Si un des deux taux de non conformité est supérieur au seuil de 10% du montant de la bonification du prêt prévu, la totalité de la bonification du dossier fait l'objet de réfaction.

333 - Certification définitive des factures

La certification définitive de la facture de bonification par l'ASP, pour toute l'année de facturation, n'intervient que lorsque la totalité des niveaux de contrôle décrits aux points 321 et 322 ainsi que les calculs décrits aux points 331 et 332 ci-dessus ont abouti à un rapport définitif.

334 - Paiement de la bonification

Pour la facture 2014 la bonification fera l'objet d'un paiement unique à l'issue de la certification de la facture en fonction de la disponibilité des crédits mis à disposition de l'ASP.

34 - Facturation au FEADER des catégories de prêts bonifiés éligibles

Le Règlement de développement rural (CE) n°1698/2005 du 20 septembre 2005 a précisé les modalités de cofinancement européen des mesures éligibles à ce cofinancement, dont fait partie la bonification des prêts à moyen terme spéciaux aux jeunes agriculteurs.

En application des textes communautaires, il est demandé d'informer le bénéficiaire d'un prêt bonifié éligible de l'existence du cofinancement européen par le FEADER. L'établissement de crédit fait figurer explicitement dans ses contrats de prêts cette participation européenne sous la forme suivante : "Dans le cadre du Règlement de développement rural (CE) n°1698/2005 du 20 septembre 2005, un soutien européen est accordé aux mesures de développement rural liées notamment à l'installation des jeunes agriculteurs. A ce titre, le prêt sollicité fait l'objet d'une aide européenne sous forme de bonification d'intérêts, prise en charge par l'Etat et le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)."

Les modalités particulières du cofinancement européen sous FEADER exigent certains aménagements en matière de paiement de la bonification.

Ainsi, l'ASP est désigné comme organisme payeur de la bonification au regard des règles de cofinancement européen. A ce titre, elle verse, au titre d'une année N, aux établissements de crédit le paiement correspondant aux charges de bonification qu'ils supportent en N et détermine le montant de la bonification éligible à un cofinancement européen sur la base des données sur les prêts et les subventions publiques en capital figurant dans sa base d'information. La bonification éligible pour les prêts réalisés dans le cadre d'un "dossier individuel" est calculée au vu des éléments des AF, CV, AM

et CC (changements de caractéristiques), et décisions d'ajustement ou de déclassement éventuelles enregistrées dans la base de données OSIRIS de l'ASP.

Le cofinancement par le FEADER exige une «traçabilité» totale des dépenses engagées, depuis le bénéficiaire final jusqu'aux comptes récapitulatifs notifiés à la Commission. L'établissement de crédit présente un système de gestion, de suivi et de contrôle fiable, garantissant la piste d'audit entre l'autorisation de financement (AF) délivrée par l'administration et le prêt du bénéficiaire correspondant dans son système de gestion.

La facture étant calculée à partir de la base de l'ASP, la sincérité de cette base conditionne la fiabilité de la facture européenne. Aussi, tout événement affectant la vie du prêt et de nature à réduire les charges de bonification doit être systématiquement transmis à l'ASP de sorte que les bases de gestion des crédits de l'établissement et la base de l'ASP présentent des données financières cohérentes. Les fractions impayées des échéances en retard de paiement, comme les étalements de remboursement de prêt accordés par l'établissement de crédit à son client ne peuvent donner lieu à un surcoût de bonification.

35 - Statistiques sur les prêts professionnels agricoles

Les prêts professionnels agricoles font l'objet d'un rapport statistique de l'établissement de crédit, adressé au ministère chargé de l'agriculture, sur la base d'un modèle fourni par le ministère aux établissements de crédit.

Le rapport statistique est adressé avant le 31 mai de l'année suivant la mise en place de ces prêts. Il comporte des données nationales relatives aux encours et aux réalisations annuelles des prêts professionnels agricoles, distinguant prêts bonifiés et prêts non bonifiés et faisant apparaître sur la période considérée la moyenne des encours fin de mois des crédits à court terme.

Par ailleurs, un état prévisionnel de ces données pour chaque année, est transmis au mois d'octobre de cette même année à la sous-direction des entreprises agricoles du ministère chargé de l'agriculture (au bureau du crédit et de l'assurance).

4 - Contrôles

L'établissement de crédit est soumis à des contrôles a posteriori diligentés par les autorités administratives françaises et européennes. Le contrôle exercé par l'audit interne de l'établissement de crédit est susceptible de faire lui-même l'objet d'un contrôle des autorités administratives.

41 - Récapitulatif des tâches engageant la responsabilité des établissements

411 - Gestion des dossiers de prêts bonifiés

Pour chaque prêt bonifié, l'établissement de crédit constitue un dossier de prêt :

- il recueille les pièces justificatives nécessaires à l'instruction administrative de la demande d'AF: déclaration d'engagement, actes notariés, devis, factures pro-forma, permis de construire, avis d'imposition, et toutes pièces nécessaires à l'instruction du dossier, telles que prévues par circulaire du ministère en charge de l'agriculture pour chaque catégorie de prêt;
- il transmet les copies de ces pièces à la DDT(M), après avoir conservé copie des pièces nécessaires à sa gestion commerciale du prêt ;

Une fois le prêt bonifié autorisé, l'établissement de crédit recueille les pièces justificatives du versement (factures acquittées par le fournisseur ou toute pièce comptable de valeur probante équivalente, actes notariés) et en transmet copie à l'ASP.

Par ailleurs, tout élément du dossier de prêt permettant de s'assurer de l'acquittement des échéances par le bénéficiaire et de l'évolution du montant d'encours restant dû tout au long de la vie du prêt, doit être conservé, éventuellement sous forme informatisée, tant que toutes les factures de bonification, incluant des charges de bonification dues à ce prêt, ne sont pas certifiées.

La conservation des pièces d'instruction et des justificatifs par l'établissement de crédit n'est pas réclamée par la présente convention. Toute erreur de l'administration impactant la facture de bonification au détriment de l'établissement de crédit ne pourra cependant être corrigée en l'absence des pièces justificatives nécessaires ou des accusés de réception apportant la preuve de la réception de ces documents par l'administration ou par l'ASP.

412 - Préparation des demandes d'AF et versement des prêts bonifiés

L'établissement de crédit respecte les formes requises pour les modalités et les délais de renseignement et de transmission des demandes d'AF, des CV, des AM et des CC. La date de réalisation des prêts déclarée sur la CV doit correspondre à la date de valeur de mise des fonds à disposition de l'emprunteur (cf. paragraphe 22) et être comprise dans la période de validité de l'AF correspondante.

L'établissement de crédit est co-responsable du suivi des prêts bonifiés qu'il octroie dans les conditions prévues au paragraphe 2.3, et du maintien en cohérence de la base de données partagée OSIRIS.

413 - Respect du taux réglementaire des prêts bonifiés

Aucune majoration de taux (frais de dossier proportionnels, par exemple) ne peut s'ajouter aux taux d'intérêt des prêts bonifiés qui s'appliquent tels que fixés par les textes réglementaires. Est seule admise, en sus du taux réglementaire, la facturation des prestations suivantes, qui doivent être individualisées : cotisations d'assurance décès- invalidité, cotisation correspondant à un mécanisme de garantie contractuelle, frais de dossier forfaitaires identiques à ceux pratiqués pour des prêts professionnels agricoles non bonifiés¹².

Les prêts bonifiés ne donnent lieu à aucune indemnité de remboursement anticipé si le remboursement intervient pendant la période bonifiée.

42 - Nature et effets des contrôles

421 - Les contrôles

Sans préjudice des contrôles effectués selon les modalités qui leur sont propres par les corps de contrôle de l'Etat chargés de vérifier l'affectation des aides publiques, l'établissement de crédit doit se prêter aux procédures spécifiques de contrôle de la distribution des prêts bonifiés à l'agriculture mises en place par l'administration française et l'ASP.

Ces contrôles portent sur le respect par l'établissement de crédit de l'ensemble des obligations listées dans la présente convention.

S'agissant des agriculteurs, les contrôles sur place permettent de vérifier la réalité de l'opération pour laquelle un prêt bonifié a été accordé, ainsi que le respect par l'agriculteur des conditions d'octroi du prêt et des engagements du bénéficiaire prévues par la réglementation en

¹² Les frais de dossier d'un prêt bonifié à l'agriculture facturés à l'emprunteur ne doivent pas intégrer des éventuels frais de gestion supplémentaires dus à la distribution des prêts bonifiés à l'agriculture.

vigueur. A ce titre, ces contrôles peuvent donner lieu à l'examen d'éléments de la comptabilité de l'exploitant et de ses relevés de compte bancaires. L'établissement de crédit fait figurer explicitement dans ses contrats de prêts l'engagement de l'agriculteur à se soumettre à ces contrôles. Cet engagement devra figurer sous la forme suivante :

«L'emprunteur s'engage, pendant la durée d'engagement du prêt majorée de trois ans, à fournir les renseignements concernant le prêt demandé lors des contrôles de la distribution des prêts bonifiés à l'agriculture, effectués par les autorités européennes, l'administration française et l'ASP. A l'issue de ces contrôles, lorsque l'administration constate une irrégularité, elle notifie à l'emprunteur une décision de "déclassement de prêt bonifié", par laquelle elle interrompt la bonification du prêt, et le cas échéant, demande le remboursement de la bonification précédemment versée. Cette décision peut, le cas échéant, et notamment dans le cas de fausse déclaration, être assortie des sanctions supplémentaires prévues par le code rural sans préjudice d'autres dispositions prévues par la réglementation qui pourraient s'appliquer.».

422 - Contrôles sur place réalisés par les DDT(M) et l'ASP

Les DDT(M) et l'ASP vérifient que les prêts bonifiés mis en place ont été accordés et sont utilisés conformément à la réglementation en vigueur, et s'assurent notamment, auprès de l'emprunteur, de la conformité de l'objet financé à celui figurant dans l'AF et du respect des engagements du bénéficiaire.

A l'issue de ces contrôles, et après une phase contradictoire, l'administration peut prononcer une décision de «déclassement de prêt bonifié», par laquelle elle réduit ou interrompt la bonification du prêt, et le cas échéant, demande le remboursement de la bonification précédemment versée à l'exploitant via l'établissement de crédit. Cette décision est notifiée, avec copie à l'établissement de crédit, à l'emprunteur, qui dispose d'un délai de deux mois pour effectuer un recours (les délais et voies de recours sont précisés sur la décision notifiée).

Ce déclassement peut s'accompagner d'une décision de déchéance temporaire ou permanente des droits aux aides à l'investissement, ou à l'installation des jeunes agriculteurs, qui retire à l'agriculteur la possibilité de présenter de nouvelles demandes de prêt bonifié dans la durée fixée.

423 - Contrôles effectués auprès des établissements dans le cadre de la procédure de certification des factures

L'ASP audite les procédures et les outils de gestion des prêts bonifiés des établissements de crédit et s'assure de la cohérence des conditions financières faites à l'agriculteur avec celles prises en compte dans l'outil de gestion partagé OSIRIS-PB servant à la facturation nationale et européenne (cf. paragraphe 32).

424 - Contrôles effectués par les autorités européennes

Parallèlement à ces contrôles spécifiques, l'établissement de crédit doit se prêter aux contrôles exercés par les autorités européennes en vue de vérifier les factures que l'administration française présente au remboursement. Ceux-ci portent sur les dossiers individuels et se présentent de la même façon que les contrôles décrits ci-dessus.

ANNEXE II

A LA CONVENTION D'HABILITATION DES ETABLISSEMENTS DE CRÉDIT A DISTRIBUER DES PRÊTS BONIFIES A L'AGRICULTURE POUR L' ANNEE 2014

Textes de base relatifs aux prêts bonifiés agricoles
dont la distribution est ouverte aux établissements habilités
(actualisée au 01/01/2007)

Règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune;

Règlement de développement rural (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER);

CODE RURAL - Partie réglementaire du Livre III (nouveau) -

TITRE IV - Chapitre 1er - Section 2

Crédit à moyen terme.

Chapitre 3 - Section 2

Les aides à l'installation des jeunes agriculteurs.

Chapitre 4

Les aides à la modernisation.

Chapitre 5 - Section 1

Les prêts à la réalisation de certaines opérations foncières.

Chapitre 7 - Sections 1 et 2

Les aides aux investissements de production (prêts spéciaux d'élevage et prêts aux productions végétales spéciales).

Chapitre 8

Dispositions spécifiques aux départements d'Outre-mer.

TITRE VI - Chapitre 1er - Section 3

Prêts aux victimes des calamités agricoles.

*

* *

Décret n°81-282 du 27 mars 1981 relatif aux prêts à long terme bonifiés consentis par les caisses de crédit agricole mutuel pour permettre la réalisation de certaines opérations foncières dans les départements d'outre mer.

Décret n° 91-93 du 23 janvier 1991 relatif aux prêts spéciaux consentis aux coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA).

Décret n°2004-1308 du 26 novembre 2004 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs, à certains prêts à moyen terme et modifiant le code rural.

Décret n°2004-1283 du 26 novembre 2004 relatif aux prêts bonifiés à l'investissement dans les exploitations agricoles et modifiant le code rural.